

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**COMMUNE DE MESSERY**
Haute-Savoie**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 NOVEMBRE 2024 20 H.**

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-huit novembre, à vingt heures, le conseil municipal de la commune dument convoqué, s'est réuni à l'espace Littorelle, en séance ordinaire, sous la présidence de M. Serge Bel, Maire.

Etaient présents : S. BEL. N. VUARNET. T. NOIR. R. MEGHEZZI. C. GERARD.
A. BLOT. B. WALLET. A. MARI. C. PUECH. L. SCHEFZICK.
N. REYNAUD. A. RAYMOND. F. KRAUZE.

Etaient absents : F. RODRIGUES. C. CERRI. I. DUCROZ. B. SCHMIDT. C.
COSTAFROLAZ. J. GROSJEAN.

Nombre de conseillers en exercice : 19
Nombre de membres présents : 13
Nombre de suffrages exprimés : 15
Nombre de procurations : 2

Date de la convocation : 21/11/2024

Claude Gérard est désigné secrétaire de séance.

Délibération n° 1 : Projet de convention IMMALLIANCE**Rappel :**

L'opération immobilière « Les Jardins des Brolliets » prévoyait à l'origine la réalisation de 11 logements sociaux.

Cette opération a été lancée et commercialisée il y a plusieurs années, c'est-à-dire avant la crise sanitaire et l'augmentation des coûts de construction immobiliers.

Cette opération s'avère donc extrêmement complexe à boucler financièrement et le promoteur a sollicité auprès du groupement d'intérêt public FONCIERE 74 la transformation des 11 logements sociaux en logement faisant l'objet d'un Bail Réel Solidaire (BRS).

Le BRS est un dispositif d'accession à la propriété ouvert à des ménages ou personnes seules ayant un revenu « relativement modeste ». Concrètement, le prix de vente des appartements se fait hors charge foncière ; le foncier reste propriété de l'organisme foncier solidaire et le bâti devient la propriété du ménage. Les propriétaires versant un loyer symbolique à LA FONCIERE 74 pour le foncier.

Ce classement en logement BRS n'est possible que si la commune accepte de supporter 25 % de la charge foncière de l'opération BRS, soit 54 705.48 € sous forme d'une participation au profit de LA FONCIERE 74.

Afin de faciliter ce montage, IMMALLIANCE accepterait de reverser le montant de la participation à la commune sous forme de participation à des travaux réalisés par la commune et bénéficiant directement à l'entreprise (totalité des travaux de reprise du chemin des Brolliets + aménagements des abords du PAV de Bellossy).

C'est l'objet de la convention proposée.

M. le Maire fait remarquer que la présente convention ne produira ses effets qu'à l'expiration du délai de recours contentieux.

Il précise par ailleurs que l'Etat et Thonon-Agglomération ont donné un avis positif.

Alexandre RAYMOND souhaiterait connaître le coût de la réfection du chemin.

Pour M. Le Maire et Cyril. PUECH, si le marché avec EUROVIA signé il y a plus de 2 ans s'élevait à environ 110 000 €, le coût actuel serait de l'ordre de 150 000 €.

S'agissant des PAV, Thierry NOIR demande si au PC, il n'y avait pas d'emplacement prévu. M. le Maire lui répond que c'était matériellement impossible.

François KRAUZE fait remarque que les travaux de reprise du chemin ne profitent qu'à l'opération immobilière. Il ne voit pas très bien où est l'intérêt pour la commune de refaire ce chemin.

M. le Maire lui précise qu'au départ, le promoteur souhaitait que la commune prenne en charge la totalité des travaux.

Pour Alexandre Raymond, le promoteur s'est trompé dans son « business-plan » et n'équilibre plus l'opération ; c'est ça qui explique la demande de transformation des logements sociaux en BRS.

M. le Maire lui fait remarquer qu'en quelques années, le coût des travaux a augmenté fortement.

François KRAUZE aimerait connaître le risque que représente ce montage pour la commune.

Pour Gérard TEDESCHI, le risque, c'est une éventuelle faillite.

Cyril PUECH ne le croit pas, la société qui a monté l'opération, une société civile de construction vente, est adossée à un groupe (IMMALLIANCE) qui est plus solide.

Alexandre RAYMOND, prenant l'exemple de l'immeuble « Le Bellevue », n'est pas persuadé que le risque de faillite n'existe pas.

Thierry NOIR note que le seul point positif, c'est que le nombre de logements en BRS sera comptabilisé dans le quota de logements sociaux de la commune.

Cyril PUECH relève de son côté que c'est le seul moyen de terminer ce chantier.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité (5 contre, 6 absentions, 4 pour),

Rejette la proposition de versement d'une subvention de 54 705.48 € à la Foncière de Haute-Savoie et le projet de convention avec IMMALLIANCE prévoyant le versement par cette dernière d'une offre de concours du même montant.

Le secrétaire de séance

Claude GERARD



Le Maire

Serge BEL



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

COMMUNE DE MESSERY

Haute-Savoie

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 NOVEMBRE 2024 20 H.

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-huit novembre, à vingt heures, le conseil municipal de la commune dument convoqué, s'est réuni à l'espace Littorelle, en séance ordinaire, sous la présidence de M. Serge Bel, Maire.

Etaient présents : S. BEL. N. VUARNET. T. NOIR. R. MEGHEZZI. C. GERARD.
A. BLOT. B. WALLET. A. MARI. C. PUECH. L. SCHEFZICK.
N. REYNAUD. A. RAYMOND. F. KRAUZE.

Etaient absents : F. RODRIGUES. C. CERRI. I. DUCROZ. B. SCHMIDT. C.
COSTAFROLAZ. J. GROSJEAN.

Nombre de conseillers en exercice : 19
Nombre de membres présents : 13
Nombre de suffrages exprimés : 15
Nombre de procurations : 2

Date de la convocation : 21/11/2024

Claude Gérard est désigné secrétaire de séance.

Délibération n° 2 : Demande de participation à LA FONCIERE 74 »

Compte-tenu de la décision du conseil municipal de rejeter la proposition de versement d'une subvention de 54 705.48 € à la Foncière de Haute-Savoie et le projet de convention avec IMMALLIANCE prévoyant le versement par cette dernière d'une offre de concours du même montant, ce point est retiré.

Le secrétaire de séance

Claude GERARD



Maire

Serge BEL



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**COMMUNE DE MESSERY****Haute-Savoie****SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 NOVEMBRE 2024 20 H.**

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-huit novembre, à vingt heures, le conseil municipal de la commune dument convoqué, s'est réuni à l'espace Littorelle, en séance ordinaire, sous la présidence de M. Serge Bel, Maire.

Etaient présents : S. BEL. N. VUARNET. T. NOIR. R. MEGHEZZI. C. GERARD. A. BLOT. B. WALLET. A. MARI. C. PUECH. L. SCHEFZICK. N. REYNAUD. A. RAYMOND. F. KRAUZE.

Etaient absents : F. RODRIGUES. C. CERRI. I. DUCROZ. B. SCHMIDT. C. COSTAFROLAZ. J. GROSJEAN.

Nombre de conseillers en exercice : 19
 Nombre de membres présents : 13
 Nombre de suffrages exprimés : 15
 Nombre de procurations : 2

Date de la convocation : 21/11/2024

Claude Gérard est désigné secrétaire de séance.

Délibération n° 3 : Convention avec l'Etablissement Public Foncier (EPF) DE HAUTE-SAVOIE pour portage financier acquisition terrain VERET (à côté de l'école).

Il y a quelques mois, la commune a sollicité l'EPF de HAUTE-SAVOIE pour acquérir, pour son compte, un terrain de 1 101 m² jouxtant le tènement en herbe de l'école.

Prix de cession : 200 000 € (estimation des services fiscaux).

Il est prévu que la commune rembourse, sur une période de 4 ans, le montant de l'acquisition faite pour son compte.

Les frais annuels de portage sont de 2.7 % du capital restant dû.

Le 1^{er} remboursement interviendra en 2025 (voir tableau de remboursement ci-dessous).

	TOTAL FRAIS APPAREILS HT	TOTAL FRAIS DE PORTAGE HT	TVA sur Frais	TOTAL RECETTES	AMORTISSE CAPITAL ET TRAVAUX	TVA sur cession	TOTAL FACTURE TTC
15 juin 2025	0,00	5 400,00	1 080,00	0,00	50 000,00		56 480,00
15 juin 2026	0,00	4 050,00	810,00	0,00	50 000,00		54 860,00
15 juin 2027	0,00	2 700,00	540,00	0,00	50 000,00		53 240,00
Vente EPF Collectivité					50 000,00	0,00	50 000,00
31/06/2028	0,00	1 350,00	270,00	0,00			1 620,00
Frais de TVA	0,00				200 000,00		

Une convention de portage foncier, convention dont les grandes lignes ont été exposées ci-dessus, est à passer entre l'EPF HAUTE-SAVOIE et la commune.

Thierry NOIR et Cyril PUECH estiment qu'il est tout à fait possible de construire sur ce terrain.

Répondant à Alexandre RAYMOND, Roseline MEGHEZZI fait savoir qu'il y a actuellement une classe de libre.

Bernard WALET note que la maison d'habitation n'est pas comprise dans la DIA soumise à la commune.

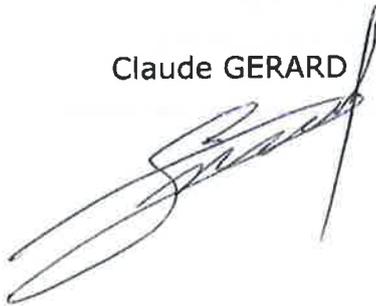
Gérard TEDESCHI confirme que les services fiscaux ont estimé ce tènement à 200 000 €.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité (1 vote contre),

Approuve la signature de la convention de portage foncier avec l'EPF de Haute-Savoie aux conditions exposées ci-dessus.

Le secrétaire de séance

Claude GERARD



Le Maire

Serge BEL



CONVENTION POUR PORTAGE FONCIER

ENTRE :

L'Établissement Public Foncier de Haute-Savoie - SIREN 451 440 275
Domicilié 1510 Route de l'Army – 74350 ALLONZIER LA CAILLE
Représenté par sa Directrice, Catherine MINOT

Fonction à laquelle elle a été nommée aux termes d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 7 juillet 2023 ;
Et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en sa qualité de Directrice en vertu des dispositions de l'article L 324-6 du Code de l'Urbanisme.

Désigné ci-après par "L'EPF 74"

ET :

La Commune de Messery - SIREN n° 217 401 801
Domiciliée : 1 Place de la Mairie - 74140 MESSERY
Représentée par son Maire, Monsieur BEL Serge

Désignée ci-après par "La Collectivité"

EXPOSE

La collectivité sollicite l'intervention de l'EPF 74 pour acquérir l'assiette foncière pour accueillir, dans le futur, un agrandissement de l'école, de la cour ou de nouveaux services périscolaires.

Cette acquisition entre dans le cadre du Programme Pluriannuel d'Intervention de l'EPF (2024 / 2028) : **Thématique « QUALITE DU CADRE DE VIE : Services de proximité et d'équipements publics » ; portage sur 4 ans, remboursement par annuités.**

Conformément à l'article L 324-1 du Code de l'Urbanisme, le Conseil d'Administration de l'EPF 74, dans sa séance du 06/09/2024, a donné son accord pour procéder à l'acquisition nécessaire au projet de la collectivité.

IDENTIFICATION DES BIENS A ACQUERIR

Désignation des biens à acquérir sur la commune de Messery (74)					
Situation	Section	N° Cadastral	Surface m2	Bâti	Non bâti
VERET	D	3278	1 044		X
VERET	D	3280	32		X
		Total	1 076m2		

PRIX D'ACQUISITION

Conformément aux statuts de l'EPF 74, cette acquisition est réalisée sur la base d'un avis communiqué par France Domaine, soit la somme de **200 000,00 euros**.

**Conformément aux Statuts et au Règlement Intérieur de l'EPF 74,
les modalités d'intervention, de portage et de cession des biens sont définies comme suit :**

MODALITES D'INTERVENTION ET DE GESTION

L'EPF 74 étant propriétaire des biens, la collectivité s'engage à ne pas en faire usage, à ne pas les louer, à ne pas entreprendre de travaux sans y avoir été autorisée au préalable par l'EPF 74.

La convention de mise à disposition sera établie entre elle et l'EPF 74.

MODALITES DE PORTAGE Cf bilan financier provisoire

La collectivité s'engage :

- à faire face aux conséquences financières pendant toute la durée du portage ;
- au remboursement à l'EPF de l'investissement réalisé sur **4 ans, par annuités**, (y compris les travaux et services réalisés dans le cadre d'un proto-aménagement, dépollution, démolition, indemnités d'éviction...). La première phase de remboursement interviendra un an après la date de signature de l'acte d'acquisition ;
- au remboursement annuel des frais annexes tels que des charges liées à la propriété du bien (taxe foncière, assurance, géomètre...);
- au règlement annuel des frais de portage, soit **2,7 % HT sur le capital restant dû et sur les frais annexes**.

L'EPF restituera tous loyers perçus et attribuera aux dossiers toutes subventions perçues pendant la durée du portage.

L'EPF adressera annuellement à la collectivité un bilan financier accompagné d'un récapitulatif des éléments financiers de l'opération dépenses/recettes.

Pour les portages par annuités les recettes annuelles des loyers perçus par l'EPF viendront en déduction du solde débiteur du bilan financier.

Pour l'ensemble des portages, les subventions perçues seront déduites n+1 du capital investi et porté par l'EPF.

La collectivité mandatera le solde du bilan comptable sur le compte trésorerie de l'EPF 74, dans le délai maximal de 40 jours fixé par le Conseil d'Administration. Des pénalités de retard seront appliquées au taux d'intérêt légal majoré votées annuellement par le Conseil d'Administration.

MODALITES DE CESSION DES BIENS

A la fin de la durée de portage, la collectivité s'engage soit à acquérir par acte authentique le bien porté par l'EPF, soit à délibérer pour qu'il soit cédé à un organisme désigné par elle. Le prix de cession HT par l'EPF correspond au montant de l'acquisition initiale augmenté des frais d'acquisition, agences, études, évictions et gros travaux.

L'EPF appliquera sur la vente un montant de TVA calculé sur la situation réelle du bien au moment de la vente, du document d'urbanisme, du taux de TVA en vigueur ou plus largement conforme à réglementation fiscale applicable.

La collectivité mandatera tout ou partie de la valeur du bien sur le compte trésorerie de l'EPF 74 en fonction du capital déjà remboursé au cours du portage. L'EPF 74 transmettra alors un bilan de gestion clôturant la fin du portage.

Cependant, il pourra être mis fin à la présente, avant la fin de la durée de portage par délibération de la collectivité et après acceptation du Conseil d'Administration de l'EPF 74. La collectivité s'engage alors à rembourser par anticipation le solde de l'investissement réalisé, les frais annexes et les frais de portage calculés au prorata de la durée effective du portage.

Catherine MINOT
Directrice de l'EPF 74



Messieurs BEL Serge
Maires de la Commune de Messery
(Haute-Savoie)

3/12/2024

Thème PPI 2024-2028

Qualité du cadre de vie : services de proximité et d'équipements publics

Ancien propriétaire Comport GERDIL	Situation Veret	Section D	N° cadastral 3278 3280	Surface (m²) 1044 32	PLU	Prix d'Achat 200 000,00	Frais Notaire/ Frais Agence HT	Publication et Droits de mutation
Acte signé le 15/06/2024	DATE FINANCIE D					200 000,00 €	0,00 €	0,00 €
Acte notarié le				1075		200 000,00 €	0,00 €	0,00 €

DEPENSES du 15/06/2024 au 15/06/2025		RECETTES												
Travaux amortissables	Assurance	Eau Elec	Gas Elec	Charges	Impôts/Taxes	Géomètre	Travaux Rénovation	Divers	Loyers	Divers	0,00	0,00	0,00	0,00
0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEPENSES du 16/06/2025 au 15/06/2026		RECETTES												
Travaux amortissables	Assurance	Eau Elec	Gas Elec	Charges	Impôts/Taxes	Géomètre	Travaux Rénovation	Divers	Loyers	Divers	0,00	0,00	0,00	0,00
0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEPENSES du 16/06/2026 au 15/06/2027		RECETTES												
Travaux amortissables	Assurance	Eau Elec	Gas Elec	Charges	Impôts/Taxes	Géomètre	Travaux Rénovation	Divers	Loyers	Divers	0,00	0,00	0,00	0,00
0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEPENSES du 16/06/2027 au 14/06/2028		RECETTES												
Travaux amortissables	Assurance	Eau Elec	Gas Elec	Charges	Impôts/Taxes	Géomètre	Travaux Rénovation	Divers	Loyers	Divers	0,00	0,00	0,00	0,00
0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Les montants indiqués en bleu sont des montants définitifs
Les montants indiqués noir sont des montants prévisionnels

Le Maire de Messery



PORTAGE 4 ans par annuités du 15/06/2025 AU 15/06/2028

200 000,00 €	200 000,00 €
0,00 €	

DATE DE L'ECHÉANCE	15/06/2025	15/06/2026	15/06/2027	14/06/2028
Capital:				
Prix achat/Frais A/N restants	200 000,00	150 000,00	100 000,00	50 000,00
Annuités sur capital	50 000,00	50 000,00	50 000,00	50 000,00
Travaux amortissables	0,00	0,00	0,00	0,00
Annuités Travaux amortissables	0,00	0,00	0,00	0,00
Remboursements anticipés	0,00	0,00	0,00	0,00
TVA à la cession				
Assurance	0,00	0,00	0,00	0,00
Eau Electricité Gas Foul	0,00	0,00	0,00	0,00
Géomètre	0,00	0,00	0,00	0,00
Impôts/Taxes	0,00	0,00	0,00	0,00
Charges	0,00	0,00	0,00	0,00
Travaux Rénovation	0,00	0,00	0,00	0,00
Divers	0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL FRAS HT	0,00	0,00	0,00	0,00
Frais de Portage en HT	5 400,00	4 050,00	2 700,00	1 350,00
Loyers	0,00	0,00	0,00	0,00
Divers	0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL RECETTES	0,00	0,00	0,00	0,00

	TOTAL FRAS ANNEXES HT	TOTAL FRAS DE PORTAGE HT	TVA sur Frais	TOTAL RECETTES	TVA sur Cession	TOTAL FACTURE TTC
15-Juin-2025	0,00	5 400,00	1 080,00	0,00	50 000,00	56 480,00
15-Juin-2026	0,00	4 050,00	810,00	0,00	50 000,00	54 860,00
15-Juin-2027	0,00	2 700,00	540,00	0,00	50 000,00	53 240,00
14/06/2028	0,00	1 350,00	270,00	0,00	50 000,00	51 620,00
Taux de TVA	0,20				200 000,00	

Si le bien porté par l'EPF supporte un bâtiment, que ce bâtiment est démolit au cours du portage, la vente du bien, en fin de portage, sera soumise à une TVA au taux normal, calculée sur la valeur total du capital porté car production d'un terrain à bâtir Art 392 de la directive européenne TVA, et art 268 du CGI

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

COMMUNE DE MESSERY **Haute-Savoie**

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 NOVEMBRE 2024 20 H.

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-huit novembre, à vingt heures, le conseil municipal de la commune dument convoqué, s'est réuni à l'espace Littorelle, en séance ordinaire, sous la présidence de M. Serge Bel, Maire.

Etaient présents : S. BEL. N. VUARNET. T. NOIR. R. MEGHEZZI. C. GERARD.
A. BLOT. B. WALLET. A. MARI. C. PUECH. L. SCHEFZICK.
N. REYNAUD. A. RAYMOND. F. KRAUZE.

Etaient absents : F. RODRIGUES. C. CERRI. I. DUCROZ. B. SCHMIDT. C.
COSTAFROLAZ. J. GROSJEAN.

Nombre de conseillers en exercice : 19
Nombre de membres présents : 13
Nombre de suffrages exprimés : 15
Nombre de procurations : 2

Date de la convocation : 21/11/2024

Claude Gérard est désigné secrétaire de séance.

Délibération n° 4 : Cession gratuite par IMMALLIANCE de 3 parcelles au profit de la commune

Dans le cadre de l'opération « LES JARDINS DES BROLIETS, la société IMMALLIANCE – LES JARDINS DES BROLLIETS propose la cession des parcelles cadastrées section D numéros 3172 (10 m²), 3174 (11 m²) et 3169 (2 m²) au profit de la Commune de MESSERY.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Autorise l'acquisition à titre gratuit des 3 parcelles désignées ci-dessus.

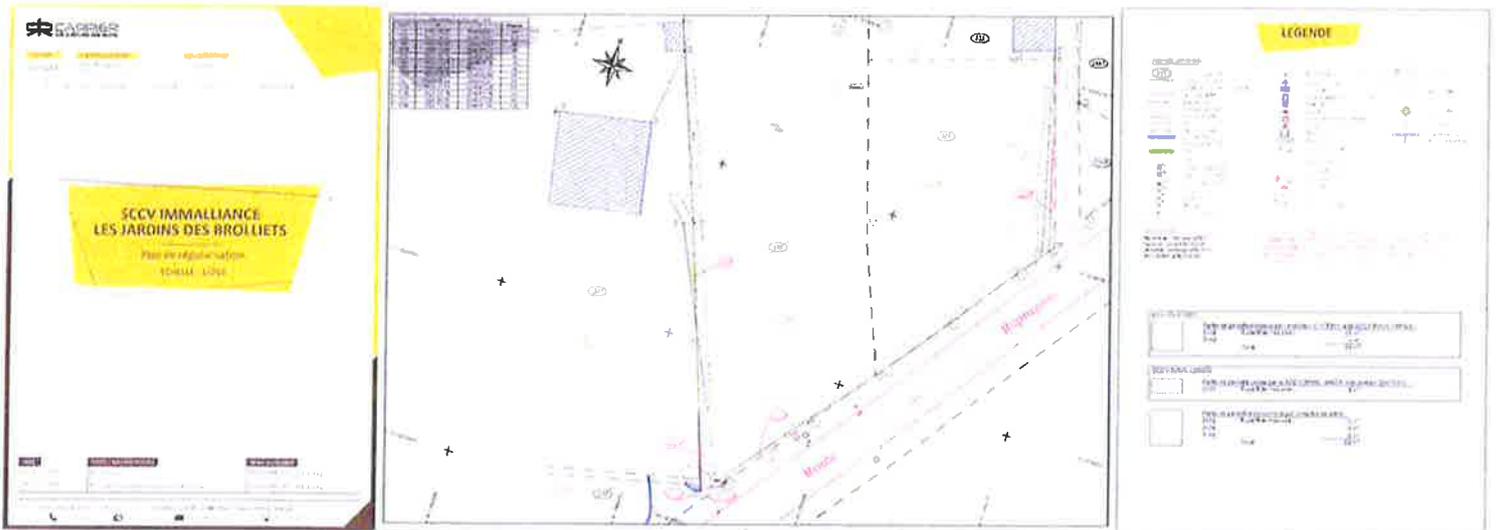
Autorise M. le Maire à signer tout acte y afférent.

Le secrétaire de séance

Claude GERARD



Maire
Serge BEL



Claude GERARDY

S. BEL

Secrétaire de séance



Maire de Messery

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**COMMUNE DE MESSERY**
Haute-Savoie**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 NOVEMBRE 2024 20 H.**

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-huit novembre, à vingt heures, le conseil municipal de la commune dument convoqué, s'est réuni à l'espace Littorelle, en séance ordinaire, sous la présidence de M. Serge Bel, Maire.

Etaient présents : S. BEL. N. VUARNET. T. NOIR. R. MEGHEZZI. C. GERARD. A. BLOT. B. WALLET. A. MARI. C. PUECH. L. SCHEFZICK. N. REY-NAUD. A. RAYMOND. F. KRAUZE.

Etaient absents : F. RODRIGUES. C. CERRI. I. DUCROZ. B. SCHMIDT. C. COSTAFROLAZ. J. GROSJEAN.

Nombre de conseillers en exercice : 19
Nombre de membres présents : 13
Nombre de suffrages exprimés : 15
Nombre de procurations : 2
Date de la convocation : 21/11/2024

Claude Gérard est désigné secrétaire de séance.

Délibération n° 5 **Approbation du compte de gestion définitif du budget « Affaires Scolaires » 2024 (période 1^{er} janvier-31 août 2024)**

Après avoir pris connaissance du compte de gestion 2024 établi par le comptable public.

Après s'être assuré que celui-ci a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2024, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier au 31 août 2024,
Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2024 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,

Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

Il est proposé au conseil municipal :

De déclarer que le compte de gestion « Affaires Scolaires » dressé, pour l'exercice 2024 (période du 1^{er} janvier au 31 août 2024), par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Déclare que le compte de gestion « Affaires Scolaires » dressé, pour l'exercice 2024 (période du 1^{er} janvier au 31 août 2024), par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

Le secrétaire de séance

Claude GERARD



Maire

Serge BEL



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

COMMUNE DE MESSERY

Haute-Savoie

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 NOVEMBRE 2024 20 H.

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-huit novembre, à vingt heures, le conseil municipal de la commune dument convoqué, s'est réuni à l'espace Littorelle, en séance ordinaire, sous la présidence de Nathalie VUARNET, 2^{ème} Adjoint au Maire.

Etaient présents : N. VUARNET. T. NOIR. R. MEGHEZZI. C. GERARD. A. BLOT. B. WALLET. A. MARI. C. PUECH. L. SCHEFZICK. N. REYNAUD. A. RAYMOND. F. KRAUZE.

Etaient absents : F. RODRIGUES. C. CERRI. I. DUCROZ. B. SCHMIDT. C. COSTAFROLAZ. J. GROSJEAN.

Nombre de conseillers en exercice : 19
Nombre de membres présents : 12
Nombre de suffrages exprimés : 14
Nombre de procurations : 2

Date de la convocation : 21/11/2024

Claude Gérard est désigné secrétaire de séance.

Délibération n° 6 **Approbation du C.A. « Affaires Scolaires » 2024 (période du 1^{er} janvier au 31 août 2024).**

Le Conseil Municipal réuni sous la présidence de Nathalie VUARNET, Adjoint au Maire, délibérant sur le compte administratif 2024 dressé par M. Serge BEL, en l'absence de ce dernier :

Après avoir pris connaissance du projet de Compte Administratif 2024 « Affaires Scolaires »,

Il est proposé au conseil municipal :

D'approuver le Compte Administratif 2024 « Affaires Scolaires » (période du 1^{er} janvier au 31 août 2024), lequel peut se résumer comme ci-dessous ;

De constater les identités de valeur avec les indications du Compte de Gestion 2024 relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fond de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;

De reconnaître la sincérité des restes à réaliser ;

D'arrêter les résultats définitifs 2024 tels que résumés ci-après.

MESSERY - AFFAIRES SCOLAIRES - CA - 2024

II - PRESENTATION GENERALE		II	
VUE D'ENSEMBLE - EXECUTION DU BUDGET		A	
		DEPENSES	RECETTES
REALISATIONS DE L'EXERCICE (mandats et titres)	Section de fonctionnement	A 539 855,82	G 589 836,45
	Section d'investissement	B 30 883,89	H 121 379,08
REPORTS DE L'EXERCICE N-1	Report en section de fonctionnement (002)	F (si déficit) 0,00	I (si excédent) 0,00
	Report en section d'investissement (001)	D (si déficit) 0,00	J (si excédent) 43 969,56
TOTAL EXERCICE (réalisations + reports N-1)		A + B + C + D 570 739,90	G + H + I + J 736 187,17
RESTES A REALISER A REPORTER EN N+1 (1)	Section de fonctionnement	E 0,00	K 0,00
	Section d'investissement	F 0,00	L 0,00
	TOTAL des restes à réaliser à reporter en N+1	E + F 0,00	K + L 0,00
RESULTAT CUMULE	Section de fonctionnement	A + E + G 539 855,82	G + H + K 589 836,45
	Section d'investissement	B + D + F 30 883,89	H + I + L 165 348,72
	TOTAL CUMULE	A + B + C + D + E + F 570 739,90	G + H + I + J + K + L 736 187,17

(1) Les restes à réaliser de la section de fonctionnement correspondent aux dépenses obligatoires inscrites au budget initial qui n'ont pas été payées au 31/12/2024. Les dépenses des engagements et des dépenses des dépenses effectuées au 31/12/2024 sont rattachées à la section de fonctionnement. Les restes à réaliser de la section d'investissement correspondent aux dépenses obligatoires inscrites au budget initial qui n'ont pas été payées au 31/12/2024. Les dépenses des engagements et des dépenses effectuées au 31/12/2024 sont rattachées à la section d'investissement.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (le Maire ne prend pas part au vote)

Approuve le Compte Administratif 2024 « Affaires Scolaires » (période du 1^{er} janvier au 31 août 2024), lequel peut se résumer comme ci-dessous ;

Constata les identités de valeur avec les indications du Compte de Gestion 2024 relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;

Reconnait la sincérité des restes à réaliser ;

Arrête les résultats définitifs 2024 tels que résumés ci-après.

Le secrétaire de séance

Claude GERARD




Maire

Serge BEL



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**COMMUNE DE MESSERY****Haute-Savoie****SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 NOVEMBRE 2024 20 H.**

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-huit novembre, à vingt heures, le conseil municipal de la commune dument convoqué, s'est réuni à l'espace Littorelle, en séance ordinaire, sous la présidence de M. Serge Bel, Maire.

Etaient présents : S. BEL. N. VUARNET. T. NOIR. R. MEGHEZZI. C. GERARD. A. BLOT. B. WALLET. A. MARI. C. PUECH. L. SCHEFZICK. N. REYNAUD. A. RAYMOND. F. KRAUZE.

Etaient absents : F. RODRIGUES. C. CERRI. I. DUCROZ. B. SCHMIDT. C. COSTAFROLAZ. J. GROSJEAN.

Nombre de conseillers en exercice : 19
 Nombre de membres présents : 13
 Nombre de suffrages exprimés : 15
 Nombre de procurations : 2
 Date de la convocation : 21/11/2024

Claude Gérard est désigné secrétaire de séance.

Délibération n° 7 Affectation des résultats budget « Affaires Scolaires » 2024.

Les résultats, en l'occurrence les excédents, du budget « Affaires Scolaires » 2024 de la commune de Messery (voir tableau ci-dessous), lequel a été clôturé au 31 août dernier, doivent être dans un 1^{er} temps réintégrés au budget principal de la commune. Cet excédent de fonctionnement et d'investissement sera dans un second temps reversé au SIVU.

		RESULTAT CUMULE = (A) + (B)
		(6)
TOTAL	A1 + B1	159 447,67
Investissement	A2 + B2	129 464,84
Fonctionnement	A3 + B3	29 982,83

Après avoir pris connaissance du Compte Administratif 2024 des « Affaires Scolaires »,

Constatant que ce Compte Administratif fait apparaître un excédent de fonctionnement de 29 982.83 € et un excédent d'investissement de 129 464.84 €,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide d'affecter ces résultats au budget principal de la commune 2024 comme suit :

Recette de fonctionnement : article 002 : + 29 982.83 €

Recette d'investissement : article 001 : + 129 464.84 €

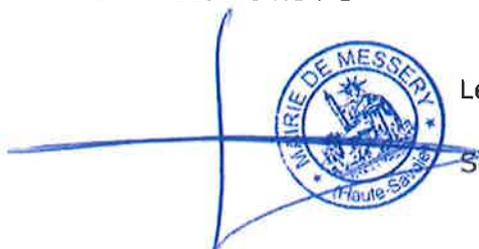
Le secrétaire de séance

Claude GERARD




Le Maire

Serge BEL



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**COMMUNE DE MESSERY**
Haute-Savoie**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 NOVEMBRE 2024 20 H.**

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-huit novembre, à vingt heures, le conseil municipal de la commune dument convoqué, s'est réuni à l'espace Littorelle, en séance ordinaire, sous la présidence de M. Serge Bel, Maire.

Etaient présents : S. BEL. N. VUARNET. T. NOIR. R. MEGHEZZI. C. GERARD.
A. BLOT. B. WALLET. A. MARI. C. PUECH. L. SCHEFZICK.
N. REYNAUD. A. RAYMOND. F. KRAUZE.

Etaient absents : F. RODRIGUES. C. CERRI. I. DUCROZ. B. SCHMIDT. C.
COSTAFROLAZ. J. GROSJEAN.

Nombre de conseillers en exercice : 19
Nombre de membres présents : 13
Nombre de suffrages exprimés : 15
Nombre de procurations : 2
Date de la convocation : 21/11/2024

Claude Gérard est désigné secrétaire de séance.

Délibération n° 8 **Budget principal de la commune : Octroi d'une subvention de fonctionnement et d'une subvention d'investissement au profit du budget du SIVU Messery/Nernier.**

Il est proposé au conseil municipal de voter au profit du budget du SIVU Messery/Nernier les deux subventions suivantes :

- Une subvention de fonctionnement d'un montant de 29 982.83 € ;
- Une subvention d'investissement d'un montant de 129 464.84 €.

Plusieurs élus demandent si la création du SIVU Messery-Nernier va générer des dépenses supplémentaires.

Il leur est répondu, notamment par Alexandre RAYMOND, que ça sera le cas, du fait des indemnités qui seront allouées au Président et au 1^{er} Vice-président.

Gérard TEDESCHI lui fait remarquer que grâce à la création du SIVU, la participation de la commune de Nernier est désormais assise sur les dépenses de fonctionnement et aussi d'investissement. En d'autres termes, elle est bien supérieure à ce qu'elle était précédemment.

Il précise par ailleurs, en réponse à une question, que la participation des deux communes dépend du nombre d'élèves domiciliés dans chacune d'elle. Elle est

donc susceptible de changer chaque année. Actuellement, les élèves domiciliés à Nernier représentent environ 11 % des effectifs totaux. La participation de Nernier au budget du SIVU est donc de 11 % de l'ensemble des dépenses.

François KRAUZE souhaite savoir si cette indemnisation est obligatoire.

Il lui est répondu que non, les indemnités étant décidées par le comité syndical du SIVU, lequel en fixe aussi le montant.

Cyril PUECH fait remarquer que Roseline MEGHEZZI a renoncé à son indemnité. Alexandre RAYMOND considère que « c'est tout à son honneur ».

Roseline MEGHEZZI s'en explique : « mes fonctions au SIVU, contrairement à celles du Président et du 1^{er} Vice-président, sont sensiblement les mêmes qu'au sein de la commune, s'agissant des affaires scolaires.

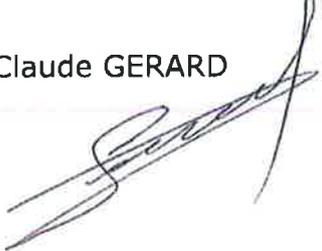
Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide d'accorder au SIVU Messery/Nernier les deux subventions suivantes :

- Une subvention de fonctionnement d'un montant de 29 982.83 € ;
- Une subvention d'investissement d'un montant de 129 464.84 €.

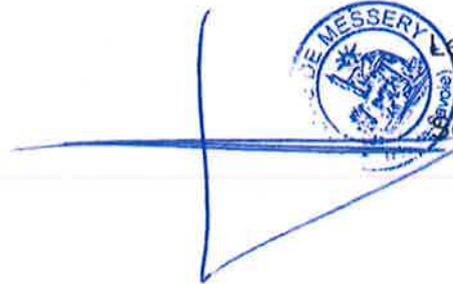
Le secrétaire de séance

Claude GERARD



Le Maire

Serge BEL



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

COMMUNE DE MESSERY
Haute-Savoie

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 NOVEMBRE 2024 20 H.

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-huit novembre, à vingt heures, le conseil municipal de la commune dument convoqué, s'est réuni à l'espace Littorelle, en séance ordinaire, sous la présidence de M. Serge Bel, Maire.

Etaient présents : S. BEL. N. VUARNET. T. NOIR. R. MEGHEZZI. C. GERARD.
A. BLOT. B. WALLET. A. MARI. C. PUECH. L. SCHEFZICK.
N. REYNAUD. A. RAYMOND. F. KRAUZE.

Etaient absents : F. RODRIGUES. C. CERRI. I. DUCROZ. B. SCHMIDT. C.
COSTAFROLAZ. J. GROSJEAN.

Nombre de conseillers en exercice : 19
Nombre de membres présents : 13
Nombre de suffrages exprimés : 15
Nombre de procurations : 2

Date de la convocation : 21/11/2024

Claude Gérard est désigné secrétaire de séance.

Délibération n° 9 **Décision modificative n°2 au budget principal de la commune**

Il est proposé d'approuver la D.M. n°2 au budget principal de la commune telle que ci-dessous :

Dépenses de fonctionnement :

Ch. 011 A CARACTERE GENERAL.....	+	32 883.00 €
Art. 615221 Entretien et réparations		
Bâtiments publics (logement urgence).....	+	20 000.00 €
Art. 61558 Entretien autres biens mobiliers.....	+	1 140.00 €
Art. 617 Etudes et recherches.....	+	1 280.00 €
Art. 622 Honoraires.....	+	3 645.00 €
Art. 6281 Concours divers (cotisations)	+	818.00 €
Art. 6283 Frais de nettoyage des locaux.....	+	6 000.00 €

Ch. 012 CHARGES DE PERSONNEL

ET FRAIS ASSIMILES..... - 48 023.00 €

Art. 6411 Personnel titulaires..... - 48 023.00 €

Ch. 65 AUTRES CHARGES DE GEST. COURANTE + 15 000 €

Art. 65314 Cotisation de sécurité sociale

Part patronale.....+ 15 000.00 €

Ch. 042 OPERATION D'ORDRE DE TRANSFERT

ENTRE SECTIONS+140.00 €

Art. 681 Dotations amort. et prov..... + 140.00 €

Dépenses d'investissement :

Ch. 21 IMMOBILISATIONS CORPORELLES.....+ 1 190.00 €

Art. 2117 Bois et forêts - 45.00 €

Art. 21538 Extension de réseau électrique+ 1 235.00 €

Recettes d'investissement :

Ch. 040 OPERATION D'ORDRE

DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS..... + 140.00 €

Art.28041512 Amortissement des

Immobilisations incorporelles..... + 140.00 €

Ch. 13 SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT..... + 1 050.00 €

Art. 1328 Autres subventions d'équip. non transf. + 1 050.00 €

Offre de concours BAUD Stéphane 1 050.00 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Approuve la décision modificative n°2 au budget principal 2024 de la commune.

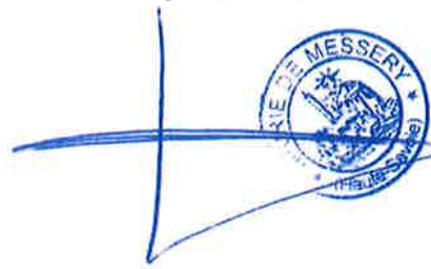
Le secrétaire de séance

Claude GERARD



Le Maire

Serge BEL



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**COMMUNE DE MESSERY**
Haute-Savoie**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 NOVEMBRE 2024 20 H.**

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-huit novembre, à vingt heures, le conseil municipal de la commune dument convoqué, s'est réuni à l'espace Littorelle, en séance ordinaire, sous la présidence de M. Serge Bel, Maire.

Etaient présents : S. BEL. N. VUARNET. T. NOIR. R. MEGHEZZI. C. GERARD.
A. BLOT. B. WALLET. A. MARI. C. PUECH. L. SCHEFZICK.
N. REYNAUD. A. RAYMOND. F. KRAUZE.

Etaient absents : F. RODRIGUES. C. CERRI. I. DUCROZ. B. SCHMIDT. C.
COSTAFROLAZ. J. GROSJEAN.

Nombre de conseillers en exercice : 19
Nombre de membres présents : 13
Nombre de suffrages exprimés : 15
Nombre de procurations : 2
Date de la convocation : 21/11/2024

Claude Gérard est désigné secrétaire de séance.

Délibération n° 9 bis **Décision modificative n°3 au budget principal de la commune**

Il est proposé d'approuver la D.M. n°3 au budget principal de la commune telle que ci-dessous :

Dépenses de fonctionnement :

Ch. 65 AUTRES CHARGES DE GEST. COURANTE + 29 982.83 €

Art. 657358 Subvention de

Fonctionnement aux organismes publics + 247 102.83 €

- Subv. Excédent CA 2024 budget Aff. Scolaires 29 982.83 €

- Subv. SIVU 2024 + 217 120.00 €

Art. 65736211 Subv. fonctionn. à caractère adm. - 217 120.00 €

Recettes de fonctionnement :

Ch. 002 EXCEDENT DE FONCTIONN. REPORTE... + 29 982.83 €

Art.002 Excédent de fonctionnement reporté..... + 29 982.83 €

Dépenses d'investissement :

Ch. 204 SUBV. D'EQUIPEMENT VERSEE..... + 129 464.84 €

Art 2041512 Subvention d'équipement

aux organismes publics..... + 129 464.84 €

- Subvention budget SIVU + 129 464.84 €

Recettes d'investissement :

Ch. 001 EXCEDENTS ANT. REPORTE.....+ 129 464.84 €

Art. 001 Exc. de la section d'inv. reporté..... + 129 464.84 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Approuve la décision modificative n°3 au budget principal 2024 de la commune.

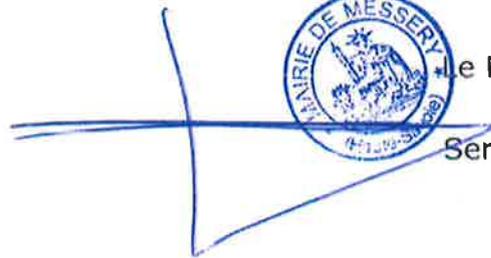
Le secrétaire de séance

Claude GERARD



Le Maire

Serge BEL



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**COMMUNE DE MESSERY**
Haute-Savoie**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 NOVEMBRE 2024 20 H.**

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-huit novembre, à vingt heures, le conseil municipal de la commune dument convoqué, s'est réuni à l'espace Littorelle, en séance ordinaire, sous la présidence de M. Serge Bel, Maire.

Etaient présents : S. BEL. N. VUARNET. T. NOIR. R. MEGHEZZI. C. GERARD.
A. BLOT. B. WALLET. A. MARI. C. PUECH. L. SCHEFZICK.
N. REYNAUD. A. RAYMOND. F. KRAUZE.

Etaient absents : F. RODRIGUES. C. CERRI. I. DUCROZ. B. SCHMIDT. C.
COSTAFROLAZ. J. GROSJEAN.

Nombre de conseillers en exercice : 19

Nombre de membres présents : 13

Nombre de suffrages exprimés : 15

Nombre de procurations : 2

Date de la convocation : 21/11/2024

Claude Gérard est désigné secrétaire de séance.

Délibération n° 10 **Mise à disposition de biens : commune de Messery/SIVU Messery/Nernier.**

Un ensemble de biens immobiliers et mobiliers doivent être mis à disposition du SIVU Messery/Nernier dans le cadre du transfert de compétences décidé par les deux communes.

Le détail des biens mis à la disposition du SIVU Messery/Nernier par la commune de Messery est précisé dans le PV de mise à disposition joint en annexe.

Ce PV reprend la liste des biens enregistré à l'actif du budget « Affaires scolaires » de la commune juste avant la dissolution.

Il sera signé par le maire et le délégué du SIVU Messery/Nernier désigné à cet effet.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Acte le principe de transfert des biens nécessaires au fonctionnement du SIVU Messery/Nernier au profit de ce dernier pour un montant global ventilé par compte et détaillé dans le procès-verbal de mise à disposition joint en annexe,

Acte que le procès-verbal de mise à disposition reprend la liste des biens enregistrés à l'actif du budget « Affaires Scolaires » juste avant la dissolution,

Autorise M. le Maire à signer ledit procès-verbal.

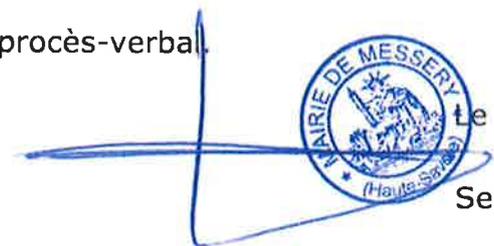
Le secrétaire de séance

Claude GERARD



Le Maire

Serge BEL



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

COMMUNE DE MESSERY **Haute-Savoie**

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 NOVEMBRE 2024 20 H.

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-huit novembre, à vingt heures, le conseil municipal de la commune dument convoqué, s'est réuni à l'espace Littorelle, en séance ordinaire, sous la présidence de M. Serge Bel, Maire.

Etaient présents : S. BEL. N. VUARNET. T. NOIR. R. MEGHEZZI. C. GERARD.
A. BLOT. B. WALLET. A. MARI. C. PUECH. L. SCHEFZICK.
N. REYNAUD. A. RAYMOND. F. KRAUZE.

Etaient absents : F. RODRIGUES. C. CERRI. I. DUCROZ. B. SCHMIDT. C.
COSTAFROLAZ. J. GROSJEAN.

Nombre de conseillers en exercice : 19
Nombre de membres présents : 13
Nombre de suffrages exprimés : 15
Nombre de procurations : 2
Date de la convocation : 21/11/2024

Claude Gérard est désigné secrétaire de séance.

Délibération n° 11 **Inscriptions de créances en créances douteuses sur le budget principal de la commune.**

La Trésorerie demande de provisionner des créances non recouvrées à ce jour et dont le recouvrement n'est pas certain.

Proposition :

BUDGET PRINCIPAL :

Dépenses de fonctionnement :

Chapitre 68 DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS

Article 681 « Dotations aux provisions pour risque et charges de fonctionnement » : **1069.80 €.**

Cette provision correspond à 30 % des créances douteuses de 2022 :

900.00 € créance ABDOULKADIR AMER RAFIK	3 000.00 €
244.80 € créance BUSHEIRI ALI	816.00 €
- 75.00 € annulation de provision	

1 069.80 €.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

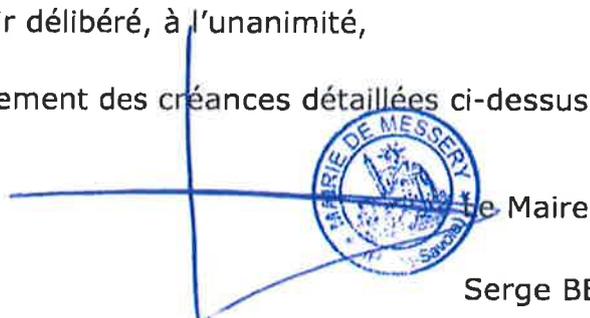
Refuse de procéder au provisionnement des créances détaillées ci-dessus.

Le secrétaire de séance

Claude GERARD



Le Maire



Serge BEL



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

COMMUNE DE MESSERY **Haute-Savoie**

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 NOVEMBRE 2024 20 H.

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-huit novembre, à vingt heures, le conseil municipal de la commune dument convoqué, s'est réuni à l'espace Littorelle, en séance ordinaire, sous la présidence de M. Serge Bel, Maire.

Etaiant présents : S. BEL. N. VUARNET. T. NOIR. R. MEGHEZZI. C. GERARD.
A. BLOT. B. WALLET. A. MARI. C. PUECH. L. SCHEFZICK.
N. REYNAUD. A. RAYMOND. F. KRAUZE.

Etaiant absents : F. RODRIGUES. C. CERRI. I. DUCROZ. B. SCHMIDT. C.
COSTAFROLAZ. J. GROSJEAN.

Nombre de conseillers en exercice : 19

Nombre de membres présents : 13

Nombre de suffrages exprimés : 15

Nombre de procurations : 2

Date de la convocation : 21/11/2024

Claude Gérard est désigné secrétaire de séance.

Délibération n° 12 **Admission en non-valeur.**

Rappel :

Une admission en non-valeur signifie renoncement au recouvrement de la créance.

Il est proposé d'inscrire en non-valeur une somme de **12.95 €** correspond à une dépense d'eau due par la poste et datant de 2022.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Accepte l'admission en non-valeur de la créance détaillée ci-dessus pour un montant de 12.95 €.

Le secrétaire de séance

Claude GERARD

Le Maire

Serge BEL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

COMMUNE DE MESSERY Haute-Savoie

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 NOVEMBRE 2024 20 H.

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-huit novembre, à vingt heures, le conseil municipal de la commune dument convoqué, s'est réuni à l'espace Littorelle, en séance ordinaire, sous la présidence de M. Serge Bel, Maire.

Etaient présents : S. BEL. N. VUARNET. T. NOIR. R. MEGHEZZI. C. GERARD. A. BLOT. B. WALLET. A. MARI. C. PUECH. L. SCHEFZICK. N. REY-NAUD. A. RAYMOND. F. KRAUZE.

Etaient absents : F. RODRIGUES. C. CERRI. I. DUCROZ. B. SCHMIDT. C. COSTAFROLAZ. J. GROSJEAN.

Nombre de conseillers en exercice : 19

Nombre de membres présents : 13

Nombre de suffrages exprimés : 15

Nombre de procurations : 2

Date de la convocation : 21/11/2024

Claude Gérard est désigné secrétaire de séance.

Délibération n° 13 **Projet d'avenant n°3 au contrat d'assurance passé avec la SMACL pour le parc de véhicules.**

Cet avenant fait suite à l'acquisition du nouveau véhicule de la police municipale. Pour information, l'assurance de la JEEP coûte 272.46 € à la commune pour l'exercice 2024.

Il est donc proposé d'autoriser la passation et la signature par M. le Maire de cet avenant.

Avant de passer au vote, plusieurs élus s'interrogent sur l'état du véhicule acquis. N'y aurait-il pas un problème de fuite ? Y'a-t-il une garantie ? Le garage ayant vendu la voiture a-t-il été contacté ?

Claude GERARD répond que le véhicule souffre d'un problème au niveau du liquide de refroidissement des batteries.

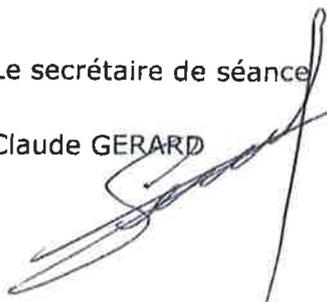
Il est également suggéré, notamment pour s'éviter d'avoir à enlever la rampe lumineuse de l'ancien véhicule de la police municipale, d'essayer de vendre ce véhicule à une commune.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Autorise la passation et la signature par M. le Maire de l'avenant n°3 au contrat d'assurance passé avec la SMACL pour la flotte de véhicules.

Le secrétaire de séance

Claude GERARD



Le Maire

Serge BEL



(MSM197)

INTERCALAIRE V

LE 02/10/2024

ETAT DES VEHICULES
 ASSURES

CONTRAT NO : 1

AVENANT NO : 3

346768 / X VILLE DE MESSERY

NUM G	MARQUE	TYPE	IDENTIFICAT	MISE CJR	CARACTERISTIQUES	USAGE F	FCHISE	EFFET	CLAUSES PR	RESILIATION
15, 0	JEEP	RENEGADE	FS-675-KZ	03092020	P.F	10 SAS 3	300	28052024		

NBRE VEHICULES EDITES 1
 NBRE TOTAL VEHICULES ASSURES 15

> Détail des taxes et des contributions réglementaires

Libellé	Cotisation HT	Taux de taxe	Taxe	Cotisation TTC
Responsabilité civile	89,03 €	35,0 %	31,16 €	120,19 €
Vol et tentative de vol	4,44 €	18,0 %	0,80 €	5,24 €
Incendie	2,84 €	18,0 %	0,51 €	3,35 €
Bris de glace	4,25 €	18,0 %	0,77 €	5,02 €
Dommages	74,76 €	18,0 %	13,46 €	88,22 €
Attentat	0,17 €	18,0 %	0,03 €	0,20 €
Catastrophes naturelles	0,45 €	18,0 %	0,08 €	0,53 €
Assistance	30,77 €	18,0 %	5,54 €	36,31 €
Défense pénale et recours	12,29 €	9,0 %	1,11 €	13,40 €
TOTAL	219,00 €		53,46 €	272,46 €

En application de l'article 261 C 2° du Code Général des Impôts (CGI), les opérations d'assurance sont exonérées de TVA et soumises à la TCA (Taxe sur les Conventions d'Assurance) dont les taux et exonérations sont fixés aux articles 991 à 1001 du CGI.

MONSIEUR LE MAIRE
VILLE DE MESSERY
CHEMIN DE LA CURE
74140 MESSERY

Nos références à rappeler : 346768/X
AO VAM N° 3040-0001

Niort, le 2 octobre 2024

> Appel de cotisations

Date opération	N° appel cotisation	Nature opération	Cotisation HT	Taxes	Cotisation TTC
02/10/2024	ACA2024017162	Avenant n°003 du contrat AO VAM n°3040-0001 pour l'exercice 2024	219,00 €	53,46 €	272,46 €
		dont garantie catastrophes naturelles	0,45 €	0,08 €	0,53 €
Total à payer					272,46 €

Ce prix TTC intègre les taxes de toute nature au regard de la fiscalité applicable à la date d'opération.
L'indice SRA en vigueur est de 138,40.

Modalités de règlement

Votre prochain règlement doit intervenir dans un délai de 30 jours (à compter de la date d'opération) ; par chèque, par mandat ou par virement.

**Si vous êtes éligible à la facturation électronique,
retrouvez vos factures sur votre portail Chorus dans les meilleurs délais.**

Le présent document vaut quittance après paiement



Merci de régler les sommes dues, par :

- **mandat administratif ou virement sur le compte :**

CRCA/CMDS

IBAN : FR76 1170 6000 3100 6511 5000 083

BIC : AGRIFRPP817

Références à rappeler : 346768/X - VILLE DE MESSERY

- **ou par chèque, à l'ordre de SMACL Assurances, accompagné de ce coupon.**

VILLE DE MESSERY
CHEMIN DE LA CURE

74140 MESSERY

Indice en vigueur :

138,40

N° :

346768/X

N° Police :

V.A.M.0001

AVENANT

NUMERO

0003

VEHICULES A MOTEUR

D'un commun accord entre les parties, et sans qu'il soit autrement dérogé aux clauses et conditions du contrat auquel il est annexé, le présent avenant entérine les modifications définies à l'état ci-joint.

Niort, le 2 octobre 2024.

Pour la Personne Morale,

Pour la Société,

Le Directeur Général
Patrick BLANCHARD



S. BEL
Maire de Messery

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

COMMUNE DE MESSERY

Haute-Savoie

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 NOVEMBRE 2024 20 H.

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-huit novembre, à vingt heures, le conseil municipal de la commune dument convoqué, s'est réuni à l'espace Littorelle, en séance ordinaire, sous la présidence de M. Serge Bel, Maire.

Etaient présents : S. BEL. N. VUARNET. T. NOIR. R. MEGHEZZI. C. GERARD. A. BLOT. B. WALLET. A. MARI. C. PUECH. L. SCHEFZICK. N. REYNAUD. A. RAYMOND. F. KRAUZE.

Etaient absents : F. RODRIGUES. C. CERRI. I. DUCROZ. B. SCHMIDT. C. COSTAFROLAZ. J. GROSJEAN.

Nombre de conseillers en exercice : 19

Nombre de membres présents : 13

Nombre de suffrages exprimés : 15

Nombre de procurations : 2

Date de la convocation : 21/11/2024

Claude Gérard est désigné secrétaire de séance.

Délibération n° 14 **Transfert de compétences et approbation d'une modification statutaire de Thonon-Agglomération.**

Les modifications prévues sont les suivantes :

ARTICLE 4-1-1 : DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

Article 4-1-1-4 : Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme, sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L. 1111-4, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

ARTICLE 4-2 : COMPÉTENCES SUPPLEMENTAIRES D'INTERET COMMUNAUTAIRE

PARTICIPATION A UNE CONVENTION FRANCE SERVICES ET DEFINITION DES OBLIGATIONS DE SERVICE AU PUBLIC Y AFFERENTES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 27-2 DE LA LOI N° 2000-321 DU 12 AVRIL 2000 RELATIVE AUX DROITS DES CITOYENS DANS LEURS RELATIONS AVEC LES ADMINISTRATIONS

Plan climat-air-énergie territorial (PCAET)

Réalisation des actions et opérations répondant aux enjeux environnementaux et de biodiversité identifiée par des trames écologiques

ARTICLE 4-3-3 : AGRICULTURE LOCALE

o Réalisation de toute étude, action et démarche pour la protection et la valorisation de l'agriculture

o Projet alimentaire territorial

o Construction et exploitation de l'abattoir public de Haute-Savoie en lien avec l'animation et la définition de la politique agricole d'intérêt commun sur le département

o Construction, entretien et gestion d'un bâtiment situé sur la commune de Massongy accueillant des espaces de production pérennes de fruits et légumes autour des zones urbaines

ARTICLE 4-3-12 : SANTE

o Participation financière à la permanence des soins assurés au sein des Hôpitaux du Léman

o Concertation, coordination, dialogue, pilotage et contractualisation en faveur d'un accès renforcé aux soins de proximité et au service d'une santé globale, dont contrat local de santé.

ARTICLE 5 : RELATIONS AVEC LES COMMUNES MEMBRES OU AVEC DES EPCI OU COLLECTIVITÉS EXTÉRIEURS

Enfin, et conformément à l'article L. 5211-4-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, lorsqu'un groupement de commandes est constitué entre les communes membres de la Communauté d'agglomération ou entre ces communes et ladite Communauté, les communes peuvent confier à titre gratuit à la Communauté d'agglomération, par convention, indépendamment des fonctions de coordonnateur du groupement de commandes et quelles que soient les compétences qui lui ont été transférées, la charge de mener tout ou partie de la procédure de passation ou de l'exécution d'un ou de plusieurs marchés publics au nom et pour le compte des membres du groupement.

Il est proposé au conseil municipal : de valider le projet de modification statutaire tel que présenté ci-dessus.

D'APPROUVER le transfert de la compétence « construction et exploitation de l'abattoir public de Haute-Savoie en lien avec l'animation et la définition de la politique agricole d'intérêt commun sur le département » à THONON-AGGLOMERATION ;

D'APPROUVER la modification des statuts de THONON-AGGLOMERATION générée par la prise de cette compétence ainsi que l'ensemble des modifications présentées ci-dessus ;

D'APPROUVER l'adhésion de THONON-AGGLOMERATION au syndicat mixte de l'abattoir public de Haute-Savoie.

D'AUTORISER le Maire à signer toutes les pièces afférentes à l'exécution de la présente délibération.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le transfert de la compétence « construction et exploitation de l'abattoir public de Haute-Savoie en lien avec l'animation et la définition de la politique agricole d'intérêt commun sur le département » à THONON-AGGLOMERATION ;

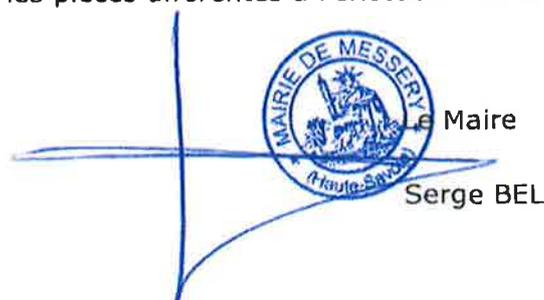
APPROUVE la modification des statuts de THONON-AGGLOMERATION générée par la prise de cette compétence ainsi que l'ensemble des modifications présentées ci-dessus ;

APPROUVE l'adhésion de THONON-AGGLOMERATION au syndicat mixte de l'abattoir public de Haute-Savoie.

AUTORISE le Maire à signer toutes les pièces afférentes à l'exécution de la présente délibération.

Le secrétaire de séance

Claude GERARD



Le Maire

Serge BEL



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**COMMUNE DE MESSERY****Haute-Savoie****SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 NOVEMBRE 2024 20 H.**

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-huit novembre, à vingt heures, le conseil municipal de la commune dument convoqué, s'est réuni à l'espace Littorelle, en séance ordinaire, sous la présidence de M. Serge Bel, Maire.

Etaient présents : S. BEL. N. VUARNET. T. NOIR. R. MEGHEZZI. C. GERARD. A. BLOT. B. WALLET. A. MARI. C. PUECH. L. SCHEFZICK. N. REYNAUD. A. RAYMOND. F. KRAUZE.

Etaient absents : F. RODRIGUES. C. CERRI. I. DUCROZ. B. SCHMIDT. C. COSTAFROLAZ. J. GROSJEAN.

Nombre de conseillers en exercice : 19

Nombre de membres présents : 13

Nombre de suffrages exprimés : 15

Nombre de procurations : 2

Date de la convocation : 21/11/2024

Claude Gérard est désigné secrétaire de séance.

Délibération n° 15 **Convention « Offre de Concours » avec M. BAUD Stéphane.**

Une offre de concours est une participation financière versée par une personne privée dans le cadre de travaux réalisés par une collectivité publique. Généralement, ces travaux présentent un avantage direct pour la personne qui accepte de verser une offre de concours.

En l'espèce, la commune a financé le déplacement d'un ouvrage électrique implanté en partie chez un particulier, lequel a accepté de financer 25 % des travaux.

Il est précisé que dans un 1^{er} temps, la commune espérait une participation plus importante.

La nature des travaux réalisés est détaillée en préambule de la convention. Il s'agissait en fait, selon M. le Maire, de reculer le mur pour faciliter l'accès au tableau d'éclairage public.

Le déplacement présentait de ce fait un réel intérêt pour la collectivité.

Il est proposé au conseil municipal d'autoriser la signature de la convention d'offre de concours entre la commune et M. BAUD prévoyant une participation financière de ce dernier aux travaux réalisés pour un montant de 1050 €.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Approuve la convention d'offre de concours avec M. Stéphane BAUD

Autorise M. le Maire à la signer.

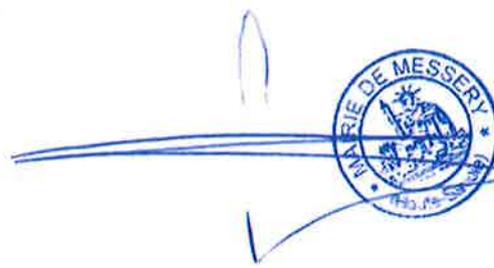
Le secrétaire de séance

Claude GERARD



Le Maire

Serge BEL





Commune de Messery

CONVENTION D'OFFRE DE CONCOURS

Entre Monsieur BEAU Stéphane, domicilié 21 chemin de Vétrau à MESSERY,

Et,

La commune de Messery, place de la mairie, 74140 Messery, représentée par son maire en vertu d'une délibération en date du

Préambule :

Le transformateur électrique (Vétrau) a été implanté dans le cadre d'un permis d'aménager portant sur la réalisation d'un lotissement dans lequel réside M. BEAU. L'emplacement de ce transformateur se trouve à la limite de la parcelle de Stéphane BEAU. Cela générerait un ensemble de problèmes à l'intéressé, ainsi qu'à la commune De MESSERY.

D'un commun accord, il a été décidé de procéder à divers travaux pour simplifier les problèmes (recule du mur de clôture ainsi que du grillage à gauche du portail coulissant de la propriété, déplacement du coffret de connexion électrique de la maison de M. BEAU, nouveau branchement et connexion au réseau, pose d'enrobée de chaussée sur l'emplacement libre sur le côté de la cabine transformateur où se trouve le boîtier de commande de l'éclairage public de la commune pour le chemin de Vétrau).

L'espace ainsi créé permet l'accès au boîtier EP par les services de la commune sans déranger ni importuner le voisin direct. Par la même occasion l'emplacement servira aussi bien pour M. BEAU comme place de stationnement extérieure à sa propriété qu'aux services de la commune et d'ENEDIS pour le bon fonctionnement de la cabine.

Il faut noter également que la commune a réalisé une partie des travaux pour en limiter aux maximum le coût.

Article 1 : Objet

Monsieur BEAU s'engage à verser à la commune de Messery une offre de concours destinée à la réalisation des travaux décrits ci-dessus.

Article 2 : Montant de l'offre de concours

25 % du montant total des travaux, soit 4 199.98 € TTC/4 = 1 050 €.

Article 3 : Nature des travaux de réfection de la rue du Borgé

Chantier Mr Rigaux Beau 21 chemin de Vétrau

			HT	TTC
Enedis	Modification de branchement	Enedis	1 029,00 €	1 234,80 €
ST	Béton fondation mur 750 L	Alp'Béton	107,25 €	128,70 €
	Béton prêt à l'emploi	Lanvers	36,68 €	44,02 €
	Eponges	Lanvers	8,84 €	10,61 €
	Couvertines béton 2 pans 100/33	Lanvers	97,27 €	116,72 €
	Plots à bancher 20/20/50	Lanvers	86,00 €	103,20 €
	fer béton	Lanvers	40,24 €	48,29 €
	fer béton	Lanvers	33,54 €	40,25 €
	Armature	Lanvers	46,59 €	55,91 €
	Béton prêt à l'emploi	Lanvers	12,23 €	14,68 €
	Tampon sol léger	Lanvers	27,14 €	32,57 €
Eurovia	Enduit mur	Eurovia	680,00 €	816,00 €
	Enrobé	Eurovia	1 295,20 €	1 554,24 €
			3 499,98 €	4 199,98 €

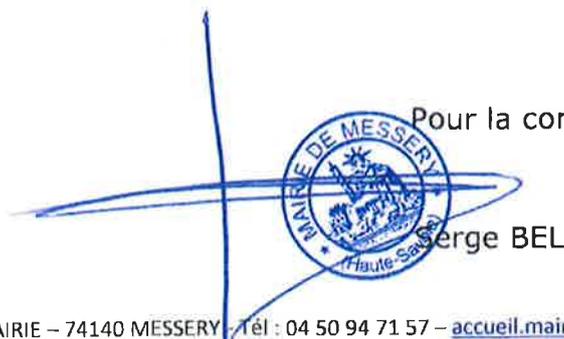
Article 4 : Modalités de paiement

L'offre de concours sera acquittée dans les deux mois suivants la signature de la présente convention.

La demande de paiement fera l'objet d'un titre de recette adressé à Monsieur BEAU par la commune.

Monsieur BEAU

Pour la commune de MESSERY



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**COMMUNE DE MESSERY**
Haute-Savoie**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 NOVEMBRE 2024 20 H.**

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-huit novembre, à vingt heures, le conseil municipal de la commune dument convoqué, s'est réuni à l'espace Littorelle, en séance ordinaire, sous la présidence de M. Serge Bel, Maire.

Etaient présents : S. BEL. N. VUARNET. T. NOIR. R. MEGHEZZI. C. GERARD.
A. BLOT. B. WALLET. A. MARI. C. PUECH. L. SCHEFZICK.
N. REYNAUD. A. RAYMOND. F. KRAUZE.

Etaient absents : F. RODRIGUES. C. CERRI. I. DUCROZ. B. SCHMIDT. C.
COSTAFROLAZ. J. GROSJEAN.

Nombre de conseillers en exercice : 19

Nombre de membres présents : 13

Nombre de suffrages exprimés : 15

Nombre de procurations : 2

Date de la convocation : 21/11/2024

Claude Gérard est désigné secrétaire de séance.

Délibération n° 17 Approbation d'une convention avec CITEO dans le cadre de la lutte contre les déchets abandonnés.

Les missions de CITEO ont été revues en 2022 pour permettre à cet organisme public d'accompagner, notamment financièrement, la prise en charge des coûts visant au nettoyage et à la réduction des déchets abandonnés sur l'espace public.

Dans ce cadre, CITEO a élaboré une convention-type : la Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus, proposée à toutes communes et groupements de communes à fiscalité propre ayant en charge le nettoyage des déchets.

Il est précisé que CITEO n'intervient pas directement mais accorde des aides aux collectivités.

L'aide financière serait de 0.9 €/habitant, soit environ 2 000 €/an.

Il est proposé d'autoriser le Maire à signer cette convention.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Approuve les principes de la convention à passer avec CITEO ;
Autorise M. le Maire à la signer.

Le secrétaire de séance

Claude GERARD



Le Maire

Serge BEL



Lutte contre les déchets abandonnés diffus

Convention de soutien
« *Communes et groupements
communaux* »

Maire de Messery
BEL



Entre :

[Nom de la Collectivité],

dont le siège est situé [Adresse du siège], représentée par [Nom du Représentant], en sa qualité de [Fonction], dûment habilité[e] à l'effet des présentes,

Dénommée ci-après la « Collectivité »,

Agissant le cas échéant en tant que Responsable du Groupement,

D'une part,

Et

Citeo,

Société anonyme, au capital social de 499 444,50 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 388 380 073, dont le siège social est situé 50, boulevard Haussmann, 75009 Paris, représentée par [Civilité Prénom et Nom], Directeur[rice] régional[e], dûment habilité[e] à l'effet des présentes,

Dénommée ci-après « la Société agréée »,

D'autre part,

Dénommées ci-après individuellement la « Partie » ou ensemble les « Parties »,



Sommaire

Convention de soutien « Communes et groupements communaux »	1
--	----------

Préambule	5
------------------	----------

Articles 7

Cadre général de la relation des Parties	7
---	----------

Article 0 Définitions	7
Article 1 Objet	9
Article 2 Prise d'effet et durée	9
Article 2.1 Prise d'effet	9
Article 2.2 Durée ferme	9
Article 2.3 Reconduction	10
Article 2.4 Substitution	10
Article 3 Collaboration des Parties	10
Article 3.1 Obligation de bonne foi et de diligence	10
Article 3.2 Intuitu personae	10
Article 3.3 Interlocuteurs respectifs	10
Article 4 Dématérialisation des relations contractuelles	11
Article 4.1. Principe général de dématérialisation	11
Article 4.2. Communications entre les Parties	11
Article 4.3. Modalités de conventionnement	11

Eligibilité 11

Article 5 Conditions d'éligibilité	11
5.1 Espaces éligibles	11
5.2 Pluralité de personnes publiques en charge du Nettoiemnt	12
5.3 Interventions superposées de différentes sociétés agréées	12
Article 6 Eléments à fournir par la Collectivité	12
6.1 Pièces justificatives administratives	12
6.2 Pièces justificatives techniques	12

Mise en œuvre des Actions 12

Article 7 Description des engagements applicables	13
Article 8 Pilotage, suivi et contrôle de la mise en œuvre des Actions	13
Article 9 Communication autour de la mise en œuvre des Actions	14

Accompagnement fourni par la Société agréée 15

Article 10 Accompagnement technique fourni par la Société agréée	15
Article 10.1 Interlocuteurs-experts sur le sujet des déchets abandonnés	15
Article 10.2 Appui à la connaissance du gisement de déchets abandonnés	15
Article 10.3 Accès à du contenu, des études, des avis d'experts et des événements thématiques	15
Article 10.4 Partage d'expériences concernant la consolidation des charges liées au nettoyage	15
Article 11 Accompagnement financier fourni par la Société agréée	16
Article 11.1 Détermination du Soutien LDA	16
Article 11.2 Modalités de versement du Soutien LDA	16
Article 11.3 Suspension et ajustement du Soutien LDA	17

Précisions juridiques 17

Article 12 Propriété intellectuelle	17
Article 13 Assurance et responsabilité	17
Article 13.1 Assurance	17
Article 13.2 Responsabilité – Garantie	17
Article 14 Données à caractère personnel	18
Article 15 Confidentialité	18
Article 15.1 Principe	18
Article 15.2 Exceptions	19
Article 16 Modification et résiliation de la Convention	19
Article 16.1 Modification de la Convention	19
Article 16.2 Modifications statutaires	19



Article 16.3 Résiliation pour manquement grave ou manquements répétés	20
Article 16.4 Caducité en cas de retrait de l'Agrément	20
Article 16.5 Conséquence de la résiliation	20
Article 17 Dispositions diverses	21
Article 17.1 Invalidité partielle	21
Article 17.2 Non-renonciation	21
Article 17.3 Force majeure	21
Article 17.4 Règlement des différends	21

Annexe 1 Collectivités ou groupements de moins de 5 000 habitants	23
Annexe 2 Collectivités ou groupements entre 5 000 et 50 000 habitants.....	25
Annexe 3 Collectivités ou groupements de plus de 50 000 habitants.....	29
Annexe 4 Recensement des « hotspots » de déchets abandonnés diffus	32
Annexe 5 Convention de groupement.....	33
Annexe 6 Mandat d'auto-facturation	34
Annexe 7 Modèle de délibération	36
Annexe 8 Charte graphique.....	37



Préambule

1. Présentation de la Société agréée

Citeo est issue du rapprochement d'Eco-Emballages, créée en 1992 pour organiser le dispositif national du tri et du recyclage des emballages ménagers et d'Ecofolio, créée en 2007 comme éco-organisme chargé de développer le recyclage des papiers graphiques en France. Citeo est par ailleurs entreprise à mission depuis novembre 2022.

Adelphe est une filiale de Citeo.

2. Missions de la Société agréée au titre de la lutte contre les déchets abandonnés diffus (LDA)

Œuvrer à réduire les déchets abandonnés d'emballages ménagers sur l'espace public fait partie de la responsabilité de la Société agréée en tant qu'éco-organisme agréé au titre de la filière REP Emballages ménagers, imprimés papiers et papiers à usage graphique. L'objectif de réduction des déchets abandonnés relève également, et plus largement, de la raison d'être de Citeo.

Au titre de cette Convention, la Société agréée s'engage à soutenir financièrement la Collectivité dans sa lutte contre les déchets abandonnés diffus.

La Convention vise particulièrement à couvrir les coûts de Nettoiement optimisé des déchets abandonnés d'emballages ménagers supportés par la Collectivité. Elle prévoit également des actions d'information, de communication et de sensibilisation pour prévenir l'abandon de ces déchets dans l'environnement (CEnv, art. R. 541-102 ; Cahier des Charges, art 5.3.2).

Les coûts à couvrir ne concernent que les déchets abandonnés diffus issus des produits relevant de l'agrément de la Société agréée. La couverture des coûts de nettoyage des dépôts illégaux de déchets abandonnés fait l'objet d'un dispositif distinct prévu par le code de l'environnement (CEnv., R. 541-112 et suiv.).

La Société agréée propose également à la Collectivité un accompagnement technique, pour autant que cette dernière l'estime utile.

La Convention établie par la Société agréée dans le cadre réglementaire précité a été soumise aux ministères signataires de son agrément.

3. Présentation de la Collectivité

La Collectivité s'est rapprochée de la Société agréée afin de pouvoir bénéficier du soutien relatif au nettoyage des déchets d'emballages ménagers abandonnés effectué au titre de sa prise en charge du Nettoiement.

Les Actions doivent contribuer à diminuer les déchets abandonnés sur l'espace public dont les bénéficiaires assurent la gestion.

La Collectivité s'engage pour une durée ferme pouvant aller jusqu'à trois ans, renouvelable une fois par tacite reconduction. Les conditions de cette reconduction sont définies à l'Article 2.3 (*Reconduction*).

La Collectivité, ainsi que, le cas échéant, les Collectivités concernées par le groupement, ont pu prendre connaissance de la Convention conditionnant le versement du soutien. Elles en acceptent l'ensemble des termes.



4. Possibilité de conventionner en Groupement

La Collectivité peut se constituer en Groupement au titre de la présente Convention.

Dans ce cas, la Collectivité transmet en ligne, **via l'Espace Territoires de la Société agréée**, la convention de Groupement, en cas de groupement de la prise en charge du Nettoyement de plusieurs Collectivités. Le Responsable du Groupement sera alors signataire de la Convention et garant de la mise en œuvre des Actions prévues par la Convention.

En cas d'un conventionnement avec un Groupement, il est autorisé la participation au Groupement d'un EPCI sans fiscalité propre compétent en matière de collecte et / ou de traitement des déchets des ménages et assimilés.

En tout état de cause, les membres du Groupement désignent, parmi les communes ou EPCI à fiscalité propre ou Etablissement public territorial de la Métropole du Grand Paris, en charge du Nettoyement, un Responsable du Groupement, aux fins de conclusion et d'exécution, de modification et de résiliation de la Convention. Le Responsable du Groupement sera le seul interlocuteur de la Société agréée à ces fins. Les Soutiens LDA lui seront versés, charge à lui de les répartir entre les Collectivités mandantes conformément à la convention de mandat.

Le Groupement est libre de la forme de son acte constitutif (convention, désignation unilatérale, ...). Cet acte est joint en pièce justificative transmise **via l'Espace Territoires de la Société agréée**.

L'acte constitutif précise *a minima* :

- les personnes publiques concernées (pour chacune d'elles : dénomination, typologie de milieu au sens du Cahier des Charges d'Agrément, Population au sens des définitions visées ci-avant) ;
- la répartition de la charge du Nettoyement, des actions et des Soutiens LDA entre elles ;
- la désignation du Responsable du Groupement pour l'exécution de la présente Convention et la perception des sommes dues en application de cette dernière personnes publiques membres du Groupement.

Le Responsable du Groupement s'assure de la bonne mise en œuvre par les membres du Groupement de la présente Convention, et notamment des Actions.

5. Composition de la Convention

La convention est constituée des articles 1 à 17 et des annexes 1 à 8 tels que décrits dans le sommaire. En cas de contradiction entre les pièces constitutives de la Convention, les stipulations notifiées au sein des articles prévalent celles notifiées au sein des annexes.

6. Périmètre de la Convention

La Collectivité demandeuse :

- Conclut la présente Convention avec la Société agréée à titre individuel.
- Conclut la présente Convention avec la Société agréée en qualité de Responsable du Groupement d'un Groupement de Collectivités territoriales constitué pour l'exécution de la présente Convention.

Ceci ayant été exposé, il est convenu ce qui suit.



Articles

Cadre général de la relation des Parties

Article 0 Définitions

Action : la ou l'une des actions réalisées pour diminuer les déchets abandonnés sur l'espace public. Ces actions regroupent celles relatives au nettoyage optimisé des déchets abandonnés diffus à la charge de la Collectivité, définies dans le cadre de la présente Convention et/ou toute autre action visant à réduire la présence de ces déchets en prévenant le geste d'abandon au titre du paragraphe a) de l'article 5.3.2 du Cahier des Charges.

Agrément : agrément de la Société Agréée au titre de la filière des emballages ménagers, imprimés papiers et papiers à usage graphique. A la date de conclusion de la Convention, l'Agrément résulte de l'arrêté interministériel du 27 décembre 2023.

Annexe(s) : une ou plusieurs des annexes constitutives de la Convention.

Article(s) : un ou plusieurs des articles de la Convention.

Cahier des charges : cahier des charges de la filière des emballages ménagers, imprimés papiers et papiers à usage graphique. A la date de conclusion de la Convention, le Cahier des Charges résulte de l'arrêté interministériel en date du 7 décembre 2023.

Collectivité : la Collectivité est la signataire de la Convention.

En cas de Groupement, pour l'exécution de la présente Convention, la Collectivité, agissant comme Responsable du Groupement, s'entend comme l'ensemble des membres du Groupement. Ainsi, sont notamment relatifs au Groupement le Périmètre, la Population et les Actions.

Convention : la présente Convention, y compris ses annexes, ainsi que ses avenants éventuels.

Déchet abandonné ou Déchet abandonné diffus : il s'agit de déchets qui pour diverses raisons n'ont pu poursuivre leur acheminement dans le circuit conventionnel de gestion des déchets et qui se retrouvent sur l'espace public. Ils sont de petite taille et ne doivent pas être confondus avec des dépôts illégaux de déchets abandonnés. Ils se retrouvent donc dans des milieux très variés, de l'urbain dense au milieu naturel le plus isolé. Les emballages ménagers peuvent faire partie des déchets abandonnés diffus. Les déchets abandonnés diffus peuvent se retrouver aux abords des points d'apport volontaire – ils sont alors considérés comme étant contraires au règlement de collecte et peuvent impliquer une adaptation du dispositif de collecte.

Dépôt illégal de déchets abandonnés : est défini à l'article R. 541-111 du code de l'environnement comme « un amoncellement de déchets abandonnés dont la quantité totale estimée de déchets le composant excède le seuil fixé à l'article 2 du décret n° 2019-1176 du 14 novembre 2019 pris pour l'application du b du 1 octies et du 1 terdecies du II de l'article 266 sexies du code des douanes, pour les dépôts comprenant des déchets relevant de la responsabilité élargie du producteur ». L'amoncellement doit comporter plus d'une tonne de déchets d'emballages ménagers non dangereux, ou 0.1 tonnes de déchets d'emballages ménagers dangereux pour ouvrir au soutien de la Société agréée (article R. 541-112 du CEnv).



Espaces naturels : sont compris dans les espaces naturels les sites naturels faiblement aménagés et non aménagés. Ils incluent les plages et rivages, les espaces du Conservatoire du littoral, les espaces naturels terrestres, le domaine public maritime concédé, les forêts communales, les berges et lits de cours d'eau et lacs domaniaux pour lesquels la Collectivité assure des opérations de Nettoyement.

Espace public correspond au domaine public de la Collectivité affecté à l'usage direct du public n'accueillant aucune activité commerciale ou administrative. Voir également Espaces naturels et Espaces urbains.

Espaces urbains : sont compris dans les espaces urbains les sites et espaces géographiques urbanisés ainsi que les secteurs occupés par une urbanisation diffuse, pour lesquels la Collectivité assure des opérations de Nettoyement.

Groupement : le Groupement correspond l'ensemble de communes et / ou d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), sans personnalité juridique, ayant choisi d'agir de concert pour lutter contre les déchets abandonnés. Le Responsable du Groupement est désigné parmi eux.

Hotspots de déchets abandonnés : zones de l'espace public considérées comme spécifiquement sujettes, de manière récurrente, à la présence de déchets abandonnés diffus et sur lesquelles les déchets abandonnés sont retrouvés :

- soit accumulés, dès lors que le « tas » est constitué de plus 60 items d'emballages ménagers ou l'équivalent de 1 sac de 30L rempli d'emballages ménagers,
- soit éparpillés, dès lors que plus de 60 items d'emballages ménagers sont retrouvés sur un tronçon de 100m linéaire.

Ces hotspots de déchets abandonnés peuvent être ciblés pour diverses Actions de prévention (diagnostic, analyse, communication, sensibilisation, contrôles) et de nettoyage.

Mandat d'auto-facturation : contrat de mandat figurant en Annexe 6, par lequel la Collectivité autorise la Société agréée à émettre elle-même les factures pour son compte aux fins du versement des Soutiens lutte contre les déchets abandonnés (LDA) versés directement à la Collectivité.

Nettoyement : au sens de l'article R. 541-111 du code de l'environnement, le nettoyage correspond aux opérations de ramassage de déchets issus des déchets d'emballages ménagers, abandonnés ou déposés de manière diffuse dans les espaces publics, y compris naturels, en méconnaissance des prescriptions relatives à la gestion des déchets.

Le Nettoyement peut être désigné en pratique à différentes terminologies, telle que propreté ou salubrité publique. Il peut être assuré au titre de différentes compétences statutaires (ex. : pouvoir de police du maire, propreté sur les voiries d'intérêt communautaire, ...).

Nettoyement optimisé : Le Nettoyement est considéré comme optimisé lorsqu'il vise un optimum environnemental, économique et social :

- Prévenir le geste d'abandon (actions de diagnostic, de sensibilisation et de communication pédagogique sur le geste d'abandon) ;
- Apporter un service adapté au territoire (mode de nettoyage adapté, renforcement pendant les saisons touristiques, acceptionation sociale pour la communication) ;
- Assurer des conditions de travail satisfaisantes pour les opérations de nettoyage et favoriser l'emploi ;
- Maîtriser les coûts au travers de choix organisationnels de nettoyage ;
- Limiter les impacts environnementaux et sanitaires des déchets abandonnés diffus.

Périmètre : périmètre couvert par la Convention, *i.e.* sur lequel les Actions seront mises en œuvre. Les Collectivités territoriales concernées, en ce compris les établissements de coopération intercommunale, sont mentionnées en Annexe 5.

Plan de lutte contre les déchets abandonnés (PLDA) : plan constitué d'Actions que la Collectivité souhaite mettre en place sur son territoire pour diminuer dans le temps les déchets abandonnés, dont les emballages ménagers, sur l'espace public. Il se traduit par la mise en œuvre concertée d'Actions complémentaires, pérennes, allant du préventif au curatif, en passant par la mesure. C'est un outil de pilotage local, qui devrait conduire la Collectivité à coopérer avec les autres acteurs du



territoire. Les Actions réalisées dans le cadre d'un PLDA font l'objet de bilans synthétiques définis en Annexes 2 et 3.

Population : population municipale entrant dans le périmètre de la présente Convention, telle qu'issue des données démographiques de la Collectivité, issues des données INSEE, mises à jour annuellement selon les années de référence suivantes :

Année de soutien	2023	2024	2025
Données INSEE	2022	2023	2024
Recensement INSEE	2019	2020	2021

Responsable LDA : représentant de la Collectivité dans le cadre de leurs échanges au titre de la présente Convention. Le rôle du Responsable LDA est précisé à l'Article 3.3 (*Interlocuteurs respectifs*) de la présente Convention.

Responsable du Groupement : membre du Groupement désigné comme Responsable LDA et responsable de l'exécution de la Convention vis-à-vis de la Société Agréée.

Résultats : résultats, livrables, enseignements, données de toutes natures, chiffres, statistiques, connaissances, rapports, supports de communication, photos, vidéos, plans, schémas, croquis, procédés, concepts, études et méthodes de tous types issus de l'exécution de la Convention et sur tous types de supports que ce soit.

Soutiens LDA : soutiens relatifs au nettoyage des déchets abandonnés diffus, tels que prévus à l'article 5.3.2 (*Contribution aux coûts de nettoyage des déchets abandonnés*) du Cahier des Charges, et dont les conditions d'éligibilité et de versement sont fixées par la présente Convention.

Article 1 Objet

La Convention a pour objet de déterminer les conditions et modalités de versement par la Société agréée à la Collectivité des Soutiens LDA.

Les dépenses concernées par le versement des Soutiens LDA sont les suivantes :

- Les dépenses liées à la prise en charge des opérations de nettoyage des déchets abandonnés diffus présents dans l'ensemble des espaces publics du territoire de la Collectivité ;
- Les dépenses liées aux Actions préventives appropriées pour diminuer les déchets abandonnés, dont les emballages ménagers, sur l'espace public.

La présente Convention n'a pas pour objet de soutenir les dépenses engagées au titre des Appels à projets de la Société agréée dédiés à la Collecte Hors Foyer.

Article 2 Prise d'effet et durée

Article 2.1 Prise d'effet

Pour une Convention ayant fait l'objet d'une délibération et d'un dépôt de dossier complet avant le 31 décembre 2023 et dont la signature intervient avant le 31 mars 2024, la date de prise d'effet de la Convention est fixée au 1^{er} janvier 2023.

Au-delà de l'une et/ou l'autre de ces échéances, la Convention prend effet rétroactivement à compter du premier jour du semestre de signature.

Article 2.2 Durée ferme



Les Actions soutenues sont celles réalisées à compter de la date de prise d'effet de la Convention jusqu'au 31 décembre 2025.

En cas d'application de la reconduction visée ci-après, les Actions soutenues sont celles réalisées jusqu'au 31 décembre 2028.

La Convention expire à la date de versement du solde du Soutien LDA au titre de la dernière année de la Convention.

Par dérogation à ce qui précède, les stipulations des Articles 13 (*Assurance et responsabilité*) et 14 (*Données à caractère personnel*) survivront au terme de la Convention, pour la durée qu'ils prévoient.

Article 2.3 Reconduction

La Convention est tacitement reconduite, pour une durée de trois ans, sauf dénonciation notifiée par l'une des Parties à l'autre Partie au plus tard le 1^{er} octobre 2025.

Article 2.4 Substitution

Se substitue à la Convention, après qu'elle ait été signée par les deux Parties, le contrat-type unique le cas échéant établi par les éco-organismes de la Filière, sous l'égide de l'organisme coordonnateur, en application du Cahier des Charges.

La date de substitution est fixée dans le cadre de la coordination.

Article 3 Collaboration des Parties

Article 3.1 Obligation de bonne foi et de diligence

Les Parties exécutent de bonne foi et avec diligence les obligations qui résultent respectivement pour elles de la Convention.

Elles collaborent de la même manière et en tant que de besoin, afin d'assurer la parfaite exécution de cette dernière.

La Collectivité permet que la Société agréée transmette les contacts et les noms des signataires de la Convention à d'autres éco-organismes pour d'autres filières REP qui seraient fondés à financer des opérations de nettoyage.

Article 3.2 Intuitu personae

Le Contrat est conclu *intuitu personae*.

Aucune cession ne pourra intervenir sans accord des Parties

Chaque Partie est personnellement responsable vis-à-vis de l'autre de son exécution, quel que soit les tiers auxquels elles peuvent avoir recours afin, notamment, de se faire assister dans cette exécution.

Chaque Partie s'engage dans ses relations avec les tiers auxquels il recourt pour l'exécution de la Convention à prendre toutes les dispositions pour acquérir les droits patrimoniaux de propriété intellectuelle des Résultats obtenus par lesdits sous-traitants dans le cadre de la Convention, de façon à ne pas limiter les droits conférés aux autres Parties dans le cadre de la Convention.

Article 3.3 Interlocuteurs respectifs

Les Parties désignent en leur sein un interlocuteur pour l'exécution de la Convention. Elles échangent les coordonnées de leurs interlocuteurs respectifs, en particulier leurs adresses électroniques.

Pour ce faire, les Parties désignent, à la signature de la présente Convention, une personne chargée d'être Responsable LDA au nom de la Collectivité.



Le rôle du Responsable LDA de la Collectivité sera *a minima* :

- D'être l'interlocuteur privilégié de la Société agréée dans l'application de la Convention ;
- De veiller à la bonne application des dispositions de la Convention au sein de la Collectivité ;
- D'animer la thématique « Lutte contre les déchets abandonnés » au sein de la Collectivité ;
- De veiller à la coordination des parties prenantes pour lutter efficacement contre les déchets abandonnés diffus sur le Périmètre de la Collectivité.

Chaque Partie informe l'autre de tout changement d'interlocuteur, préalablement au changement effectif.

Article 4 Dématérialisation des relations contractuelles

Article 4.1. Principe général de dématérialisation

Les Parties privilégient les procédures dématérialisées.

Cette dématérialisation s'applique à la contractualisation et à tous les échanges et correspondances entre la Collectivité et la Société Agréée pour l'exécution de la Convention.

Article 4.2. Communications entre les Parties

Toutes les communications et déclarations relatives à la Convention et au suivi de celle-ci sont effectuées par défaut par voie dématérialisée.

Article 4.3. Modalités de conventionnement

La signature de la Convention s'effectue via un outil de signature dématérialisé, selon la procédure dite du « double-clic » prévue par les articles 1125 et suivants et 1176 du code civil et d'une seconde authentification.

Elle s'effectue via un portail spécialisé d'un fournisseur, sécurisé et accessible par chaque Partie grâce à un lien transmis par mail. Chaque signataire doit disposer de la capacité juridique d'engager la Partie qu'il représente. Chaque signataire confirme son acceptation des termes de la présente Convention par une première validation (1^{er} clic), puis l'entérine définitivement par une deuxième validation (2^{ème} clic).

Eligibilité

Article 5 Conditions d'éligibilité

5.1 Espaces éligibles

Sont éligibles au dispositif de Soutiens LDA, toute commune et tout EPCI à fiscalité propre, et tout Etablissement public territorial de la Métropole du Grand Paris, en charge du Nettoyement sur au moins un des espaces suivants relevant de leurs compétences :

- la voirie/chemins ruraux ;
- les parcs et jardins ;
- les Espaces urbains ;
- les Espaces naturels.

L'éligibilité de la Collectivité est vérifiée par la Société Agréée préalablement à la conclusion de la Convention.



5.2 Pluralité de personnes publiques en charge du Nettoiement

Lorsque le Nettoiement est assuré par plusieurs communes et/ou groupements intercommunaux sur un même territoire, ces dernières s'organisent en Groupement.

En cas de difficultés relatives à l'organisation du Groupement, la Société agréée conventionne avec la commune ou l'EPCI à fiscalité propre ou l'Etablissement public territorial de la Métropole du Grand Paris proposant le projet le plus pertinent pour son territoire au regard des objectifs poursuivis par la Convention.

La Collectivité cocontractante de la Société Agréée s'engage à informer les autres personnes publiques en charge du Nettoiement sur le territoire concerné.

La Collectivité garantit en tout état de cause la Société agréée de tout recours d'autres collectivités territoriales ou groupements chargés d'assurer le Nettoiement qui estimeraient être en cette qualité éligibles aux Soutiens LDA. Dans le cas d'un tel recours, s'il y a lieu, la Collectivité ayant signé la Convention fait notamment son affaire de la répartition des Soutiens LDA avec ces autres Collectivités territoriales ou groupements.

5.3 Interventions superposées de différentes sociétés agréées

La Collectivité garantit la Société agréée de toute superposition de conventions conclues avec d'autres sociétés agréées pour le même objet, même Périmètre, et la même filière de responsabilité élargie du producteur. La Collectivité informe sans délai la Société agréée de l'existence d'une convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés d'emballages ménagers. Dès lors, les Parties conviennent que le Périmètre de la présente Convention et son soutien s'adaptent au conventionnement avec une autre société agréée.

Article 6 Eléments à fournir par la Collectivité

Au moment de la signature de la Convention, la Collectivité s'engage à fournir à la Société agréée les pièces justificatives administratives et techniques suivantes via **l'Espace Territoires de la Société agréée**.

6.1 Pièces justificatives administratives

La Collectivité fournit à la Société agréée lors du conventionnement :

- Si existant, arrêté préfectoral et / ou statuts précisant la charge Nettoiement et la liste des communes concernées ;
- Avis de situation SIREN (cet avis peut être téléchargé via le site suivant : <https://avis-situation-sirene.insee.fr/>) ;
- Coordonnées du Responsable LDA et du signataire ;
- Délibération autorisant le Maire / Président à signer la Convention ;
- En cas de groupement : Convention de Groupement

6.2 Pièces justificatives techniques

Les pièces justificatives techniques que la Collectivité ou le groupement doit fournir à la Société agréée sont précisées :

- En Annexe 1.1 pour les Collectivités ou groupements de moins de 5 000 habitants ;
- En Annexe 2.1 pour les Collectivités ou groupements entre 5 000 et 50 000 habitants ;
- En Annexe 3.1 pour les Collectivités ou groupements de plus de 50 000 habitants.

La conclusion de la Convention est conditionnée à la transmission de ces éléments.

Mise en œuvre des Actions



Article 7 Description des engagements applicables

Les Collectivités ou groupements s'engagent à respecter les dispositions qui leur sont applicables et bénéficient du soutien visé à l'Article 11.1 (*Détermination du Soutien LDA*) pour les Actions réalisées relatives au nettoyage des déchets abandonnés diffus qu'elles mènent sur leur Périmètre. Ces dispositions et Actions sont adaptées en fonction de la taille de la Collectivité, et précisées :

- En Annexe 1 pour les Collectivités ou groupements de moins de 5 000 habitants ;
- En Annexe 2 pour les Collectivités ou groupements entre 5 000 et 50 000 habitants ;
- En Annexe 3 pour les Collectivités ou groupements de plus de 50 000 habitants.

La Collectivité veille ainsi à appliquer les dispositions qui correspondent à la population municipale, telle que définie à l'Article 0 (*Définitions*), connue au jour de la signature de la Convention pour la première année de la Convention et à la population municipale déclarée au 1^{er} janvier pour les années suivantes.

En cas de modification des Statuts de la Collectivité (nom, structure, périmètre) au cours d'une année calendaire, cette dernière en informe la Société agréée conformément aux dispositions décrites dans l'Article 16.2 (*Modifications statutaires*).

Article 8 Pilotage, suivi et contrôle de la mise en œuvre des Actions

Le suivi courant de la mise en œuvre des Actions est assuré par la Société agréée dans le cadre des informations transmises à la Société agréée par la Collectivité en application de l'Article 7 (*Description des engagements applicables*) de la Convention.

En cas de besoin, la Société agréée pourra solliciter la tenue de réunions avec la Collectivité. La Collectivité s'engage à y répondre favorablement, à une date convenue avec la Société agréée dans le délai précité. Il y fait intervenir toute personne compétente pour traiter le sujet concerné, y compris et le cas échéant un élu, notamment sur demande de la Société agréée.

Dans les cas où la Collectivité organise annuellement une restitution du bilan annuel des Actions mises en œuvre, elle en informe la Société agréée qui pourra y participer en qualité de partenaire.

La Société agréée peut diligenter, à ses frais, un contrôle sur pièces et sur place (dans les locaux de la Collectivité ou sur l'espace public) pour s'assurer de la bonne exécution de tout ou partie des dispositions de la présente Convention. Ce contrôle peut porter sur l'ensemble de la durée de la présente Convention.

La Collectivité est informée du contrôle par la Société agréée un mois avant sa survenance et, le cas échéant, de l'identité des tiers habilités par la Société agréée à réaliser le contrôle et la liste des pièces nécessaires au contrôle. Les Parties conviennent ensemble de la date du contrôle, s'il a lieu sur place.

La Collectivité facilite la réalisation du contrôle par la Société agréée.

Lorsque le rapport de contrôle établit des inexécutions de la Convention par la Collectivité, ou en cas d'obstacle à la réalisation du contrôle :

- La Société agréée en transmet son projet de rapport à la Collectivité sous trente (30) jours. Celle-ci dispose d'un délai de quinze (15) jours calendaires pour y apporter des observations ;
- les Parties se rapprochent pour y mettre fin et examiner les conséquences financières pour La Société agréée (suspension, révision ou remboursement des financements versés).



Article 9 Communication autour de la mise en œuvre des Actions

Pour les collectivités ou groupements de plus de 5 000 habitants, la Société agréée indique explicitement les supports et actions de communication jugés prioritaires par la Société agréée dans les conditions visées en Annexe 2 (*Collectivités ou groupements entre 5 000 et 50 000 habitants*) et en Annexe 3 (*Collectivités ou groupements de plus de 50 000 habitants*).

Ces supports et actions de communication jugés prioritaires par la Société agréée :

- Devront être validés par la Société agréée préalablement à leur diffusion ou réalisation, afin de garantir la conformité des consignes et des messages diffusés.
- Devront porter le logo de la Société agréée, positionné conformément à la charte graphique présentée à l'Annexe 8 (*Charte graphique*).

Pour ces éléments jugés prioritaires, la Collectivité adresse à cette fin à la Société agréée le projet de support au moins quinze (15) jours ouvrés avant la date prévue pour sa diffusion et en tout état de cause avant la validation définitive du bon à tirer. La Collectivité devra recueillir l'accord, écrit et préalable, de la Société agréée avant toute diffusion.

A sa réception, la Société agréée disposera d'un même délai de quinze (15) jours ouvrés pour valider le support et formuler ses observations. A défaut de réponse explicite dans ce délai, le support est considéré comme validé. De manière générale, les Parties conviennent que la Société agréée pourra diffuser librement sur son site Internet les supports et actions de communication réalisées par la Collectivité dans le cadre de la présente Convention.



Accompagnement fourni par la Société agréée

Article 10 Accompagnement technique fourni par la Société agréée

Article 10.1 Interlocuteurs-experts sur le sujet des déchets abandonnés

La Société agréée s'engage à mettre à disposition de la Collectivité ses expertises afin de pouvoir l'accompagner tout au long de la Convention, pour la définition, la mise en œuvre et le suivi de ses Actions. Cet engagement intervient dans la limite des moyens et disponibilités de la Société agréée et dans le respect de l'équité de traitement.

Article 10.2 Appui à la connaissance du gisement de déchets abandonnés

La Société agréée pourra procéder à une estimation du gisement de déchets abandonnés diffus, selon les modalités qu'elle déterminera.

La Collectivité coopère avec la Société agréée aux fins de réalisation de cette estimation, notamment au travers de réunions techniques avec le Responsable LDA.

La Société agréée s'engage à transmettre à la Collectivité les résultats de l'estimation (mesures et leur consolidation).

Article 10.3 Accès à du contenu, des études, des avis d'experts et des événements thématiques

La Société agréée met à disposition de la Collectivité **via son Espace Territoires** :

- des études et avis d'experts publiés par la Société agréée ;
- des événements thématiques qui pourraient être organisés par la Société agréée sur la lutte contre les déchets abandonnés diffus ;
- du contenu permettant de soutenir l'action de la Collectivité pour réduire le volume de déchets abandonnés diffus dans l'espace public et dans l'environnement. Une attention particulière sera portée aux actions permettant de limiter l'impact sur la biodiversité des pratiques de nettoyage.

La Société agréée propose à la Collectivité si elle le souhaite, d'être informée de la publication ou de la mise à disposition de nouveaux contenus.

Article 10.4 Partage d'expériences concernant la consolidation des charges liées au nettoyage

La Société agréée pourra constituer un groupe de travail, regroupant des Collectivités volontaires, dont l'objectif serait d'élaborer une méthode visant à consolider les charges liées aux actions de nettoyage. Cet exercice permettrait aux Collectivités de disposer d'un outil clé en main pour pouvoir piloter les charges liées au nettoyage et évaluer leurs dépenses sur ce sujet.



Article 11 Accompagnement financier fourni par la Société agréée

Article 11.1 Détermination du Soutien LDA

En contrepartie du respect des conditions de l'Article 7 (*Description des engagements applicables*), la Société agréée verse à la Collectivité un soutien financier selon le barème défini par le Cahier des Charges, et repris ci-après :

Typologie de milieu de la Collectivité *	Montant (€/habitant/an) Métropole
Urbain : commune dont la population est égale ou supérieurs à 5 000 habitants permanents	3,2
Rural : commune dont la population est inférieure à 5 000 habitants permanents	0,9
Urbain dense : communes dont la population est égale ou supérieurs à 50 000 habitants permanents	4,3
Touristique (hors urbain dense) : communes qui remplissent au moins l'un des critères suivants : <ul style="list-style-type: none">- plus d'1,5 lits touristiques par habitant ;- un taux de résidences secondaires supérieur à 50% ;- au moins 10 commerces pour 1 000 habitants.	3,5

* La typologie de milieu est appréciée au niveau de chaque commune membre du Groupement.

Ce barème est majoré de 1,7 pour les Collectivités d'Outre-Mer.

Cas particuliers :

1°/ Appréciation de la typologie de milieu dans le cas d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) ou d'un groupement : la typologie de milieu est appréciée au niveau de chaque commune membre de cet EPCI ou groupement ;

2°/ Appréciation des conditions de l'Article 7 (*Description des engagements applicables*) Dans le cas d'un groupement : les soutiens seront versés sur la base de l'assiette des habitants des seules communes membres du groupement ayant respecté les conditions visées audit article.

Les sommes dues à la Collectivité qui résultent de l'application du barème sont calculées en fonction de la date de prise d'effet de la Convention visée à l'Article 2.1 (*Prise d'effet*).

Article 11.2 Modalités de versement du Soutien LDA

11.2.1 Modalités administratives de versement

Le Soutien LDA n'est pas assujetti à TVA, conformément à l'instruction fiscale 3 A-05-06 n° 50 du 20 mars 2006.

La Société agréée est autorisée par la Collectivité à procéder à l'auto-facturation de l'ensemble du Soutien LDA dû en application du mandat présenté en Annexe 6 (*Mandat d'auto-facturation*).

11.2.2 Calendrier de versement

Les soutiens LDA au titre d'une année N sont versés à la Collectivité en deux temps :

- Un premier terme versé à la signature de la Convention s'agissant de la première année, puis le 15 juin de chaque année suivante, sous réserve de la réception et validation par la Société agréée des éléments à fournir par la Collectivité au plus tard le 31 mars de l'année N+1 ;



- Un second terme versé annuellement à compter de la deuxième année de la Convention - sous réserve de la réception et validation par la Société agréée des éléments à fournir par la Collectivité au plus tard le 31 mars de l'année N+1.

Le pourcentage de soutien versé chaque terme et les éléments à fournir par la Collectivité sont précisés en annexes 1.3, 2.3, ou 3.3 selon la taille de la Collectivité ou du groupement.

Le versement de chacun des termes interviendra au plus tard quarante-cinq (45) jours, fin de mois, après validation des conditions préalables précitées et émission de la facture selon la procédure visée à l'Article 11.2.1 (Modalités administratives de versement).

Article 11.3 Suspension et ajustement du Soutien LDA

11.3.1 Suspension des versements

L'absence de transmission des « éléments à fournir par la Collectivité en cours de Convention » suspend tout versement tant que les informations demandées ne sont pas transmises.

11.3.2 Gestion des trop-perçus

Les éventuels trop-perçus au titre d'une année N sont réglés, au choix de la Société agréée, par remboursement effectué par la Collectivité ou compensation avec le Soutien LDA dus au titre des autres années. Dans le premier cas, la Collectivité rembourse à la Société Agréée le trop-perçu dans un délai de 45 jours à compter de l'émission de la facture définitive.

Précisions juridiques

Article 12 Propriété intellectuelle

Dans le cadre du dispositif de Soutiens LDA, s'il s'avère nécessaire de concéder des Résultats pour utilisation, exploitation, ou diffusion, en particulier pour les bonnes fins des missions agréées de la Société agréée, les Parties s'engagent à conclure un contrat de licence dans les meilleurs délais. Ce contrat de licence est considéré comme un acte autonome de la présente Convention.

Article 13 Assurance et responsabilité

Article 13.1 Assurance

Chaque Partie s'engage à disposer de toutes les assurances et garanties nécessaires pour le prémunir contre les risques découlant de l'exécution de la présente Convention, et notamment d'une police d'assurance couvrant l'intégralité des dommages de tout type qui peuvent survenir dans le cadre des Actions à réaliser. Chaque Partie s'engage à obtenir une renonciation à recours de ses assureurs au profit de l'autre Partie.

Article 13.2 Responsabilité – Garantie

Chaque Partie déclare détenir tous les droits, compétences légales ou réglementaires et autorisations nécessaires lui permettant de conclure la Convention et de réaliser les Actions.

La Convention et sa mise en œuvre sont de la responsabilité exclusive de la Collectivité. La Société agréée ne saurait être tenue pour responsable en cas de préjudice en lien avec l'exécution de la Convention ou en cas de retard ou de non-réalisation de tout ou partie des Actions prévues dans la Convention.



La Collectivité assume la responsabilité des dommages occasionnés aux biens ou aux personnes à l'occasion de l'exécution des actions mises à sa charge dans le cadre de la présente Convention. Elle garantit en conséquence la Société agréée contre toute Action, réclamation, allégation, revendication ou opposition de la part de tout tiers et relatif à cette exécution.

La Société agréée ne garantit d'aucune manière les recommandations ou avis qui pourraient être fournis par ses soins dans le cadre de l'exécution de la Convention. Il appartient à Collectivité d'apprécier ces recommandations, d'évaluer si elles répondent à ses propres objectifs, de se forger ses propres conclusions et de supporter toutes les conséquences des décisions en découlant. La Société agréée ne pourra être tenue responsable envers la Collectivité en cas de non-succès des opérations de mise en place des recommandations, ainsi que pour tout dommage, tant direct qu'indirect. En conséquence, la Collectivité renonce expressément à tout recours contre la Société agréée à ce titre.

La Collectivité garantit à la Société agréée l'originalité ainsi que la libre et paisible exploitation des Résultats et garantit la Société agréée contre tout recours ou Action d'un tiers en lien avec les Résultats.

Les Parties conviennent que la présente clause survivra en cas de fin anticipée de la Convention, quelle qu'en soit la nature.

Article 14 Données à caractère personnel

Chacune des Parties fait son affaire des obligations lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel, en particulier du règlement 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ainsi que toute disposition légale ou réglementaire nationale et européenne et l'ensemble des recommandations, délibérations et autres normes édictées par la Commission Nationale de l'informatique et libertés (« réglementation Informatique et libertés »).

Chacune des Parties garantit l'autre Partie du respect des obligations légales et réglementaires lui incombant au titre de la protection des données à caractère personnel, sans préjudice des obligations qu'elles peuvent avoir l'une à l'égard de l'autre et de leur responsabilité envers les personnes concernées. Les traitements des données personnelles réalisés dans le cadre de l'exécution et du suivi de la Convention sont détaillés dans la Politique de confidentialité disponible sur le Portail dédié de la Collectivité.

En application de la réglementation Informatique et libertés, les personnes physiques dont les noms sont utilisés par chacune des Parties peuvent faire l'objet d'un droit de questionnement, d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité et d'opposition auprès de chaque Partie, à l'adresse de leur siège social respectif, à défaut de précisions particulières figurant sur les documents de collecte de données à caractère personnel.

Article 15 Confidentialité

Article 15.1 Principe

Les données et informations individuelles de la Collectivité qui auront été transmises à la Société agréée pour l'application de la présente convention sont confidentielles.

La Société agréée s'engage à les traiter comme telles et à ne pas les utiliser à des fins autres que l'exécution de ses missions au titre du Cahier des charges.

La Collectivité reste libre de les exploiter à sa convenance et de lever cette confidentialité pour permettre la publication de tout ou partie de ses données et informations individuelles.

La Société agréée peut néanmoins librement utiliser, diffuser et/ou publier ces données sous une forme agrégée, notamment pour communiquer dans le cadre d'informations régionales ou nationales. On entend par données sous une forme agrégée des données portant sur des indicateurs



nationaux, régionaux ou départementaux et ne permettant pas d'identifier les données individuelles des collectivités.

Tant que la confidentialité n'est pas levée par la Collectivité, la Société agréée s'engage à ne pas communiquer à des tiers des données et informations individuelles de la Collectivité autrement que sous une forme agrégée.

Article 15.2 Exceptions

Ne sont en tout état de cause pas considérées comme Informations Confidentielles toutes les informations échangées entre les Parties en vue de et pour l'exécution de la Convention pour lesquelles l'une ou l'autre des Parties peut apporter la preuve de l'un ou plusieurs des cas listés ci-après :

- elles sont tombées dans le domaine public préalablement à leur divulgation ou après celle-ci, mais dans ce cas, en l'absence de toute faute de sa part ;
- elles lui sont déjà connues avant leur obtention en provenance de la Partie émettrice ;
- elles ont été reçues d'un tiers de manière licite et qu'elles ne sont pas couvertes par une obligation de confidentialité ;
- leur confidentialité a été levée par les Parties ;
- elles sont le résultat de travaux et/ou d'une élaboration et/ou d'un développement interne entrepris indépendamment de bonne foi par le personnel de la Partie réceptrice n'ayant pas eu accès à ces informations confidentielles ;
- leur utilisation et leur divulgation ont été autorisées par écrit par la Partie émettrice ;
- la loi, la réglementation applicable, le Cahier des Charges, ou une autorité administrative ou judiciaire obligerait à divulguer, y compris sous forme de mise à disposition du public. Dans le cas où la divulgation ne serait pas imposée par un texte à portée générale (loi ou règlement), la Partie réceptrice s'engage à informer la Partie émettrice de la divulgation concernée.

Article 16 Modification et résiliation de la Convention

Article 16.1 Modification de la Convention

En cas de modification du Cahier des charges et/ou de l'Agrément ayant un impact sur la présente Convention, notamment une prolongation dudit Agrément, la Convention est modifiée en conséquence.

En dehors du cas de modification de l'Agrément, la présente Convention peut être modifiée après concertation entre la Société agréée et les représentants des collectivités territoriales telles que représentées en formation emballages ménagers de la commission des filières REP et après avis des ministères concernés.

Ces modifications contractuelles font l'objet d'un avenant dématérialisé, établi par la Société agréée, précisant la date de son entrée en vigueur. Il est notifié à la Collectivité, qui dispose d'un délai de deux (2) mois pour accepter la reconduction ou s'y opposer. Le silence gardé à l'expiration de ce délai vaut acceptation.

Si la Collectivité refuse tout ou partie des modifications proposées, la Convention peut alors être résiliée par l'une ou l'autre des Parties, avec effet à la date d'entrée en vigueur de l'avenant dématérialisé.

Article 16.2 Modifications statutaires

Les modifications statutaires concernent le nom de la Collectivité, la structure juridique de la Collectivité. Les modifications de périmètre de la Collectivité ou du Groupement sont intégrées dans ces modifications.

La Collectivité informe la Société agréée de toute modification statutaire **via l'Espace Territoires ou via Territeo** au plus tard le 31 mars de l'année N+1. Elle justifie cette modification par la



transmission à la Société agréée de tout acte administratif portant modification statutaire (ex : délibération des communes pour une extension de Groupement).

La modification statutaire, dûment justifiée par la Collectivité et validée par la Société agréée, est réputée prendre effet rétroactivement à compter du premier jour du semestre de signature de l'acte administratif. Il en va de même en cas de changement de Périmètre occasionné par un risque de superposition de conventionnements entre sociétés agréées pour le même objet et la même filière de responsabilité élargie du producteur.

Le changement de Périmètre peut entraîner une mise à jour de la Convention de Groupement et des engagements applicables conformément à la taille des collectivités, tel que visé en Article 7 (*Descriptions des engagements applicables*). Dans ces cas, le Responsable du Groupement en informe Citeo. La Convention et ses annexes seront modifiées en conséquence.

Par ailleurs, la mise à jour des engagements applicables intervenue lors des trois premières années s'opère également lors de la reconduction prévue au titre de l'article 2.3 (*Reconduction*).

Article 16.3 Résiliation pour manquement grave ou manquements répétés

En cas de manquement grave ou de manquements répétés de l'une des Parties à tout ou partie des obligations qui lui incombent au titre de la Convention, l'autre Partie se réserve la possibilité, après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception restée sans effet pendant quinze (15) jours à compter de sa réception, de résilier la Convention, sans préavis ni indemnité, et sans qu'il y ait lieu à formalités judiciaires ou extrajudiciaires.

Les conséquences dommageables de la résiliation pour la Partie résiliante sont à la charge de la Partie résiliée.

La résiliation donne lieu au calcul des Soutiens LDA restant dus le cas échéant à la Collectivité au *pro rata temporis* du nombre de semestres échus jusqu'à la date de résiliation. Il est précisé que dans le cadre particulier de la résiliation, la Collectivité dispose d'un délai de trente (30) jours à compter de la résiliation pour adresser les justificatifs exigés au titre de l'éligibilité des dépenses. Le versement final sera établi sur la base des dépenses justifiées au terme de ce délai.

Par ailleurs, en cas de manquement de la Collectivité à tout ou partie des obligations qui lui incombent au titre de la Convention, la Société agréée se réserve la possibilité de suspendre et/ou réviser les financements prévus, le cas échéant assortie d'un remboursement des sommes versées.

Article 16.4 Caducité en cas de retrait de l'Agrément

En cas de retrait de l'Agrément, la Convention sera caduque à compter de la date d'effet du retrait.

Les conséquences du retrait sur la présente Convention seront réglées conformément à la décision de retrait.

Article 16.5 Conséquence de la résiliation

Il est expressément convenu que, lors de la résiliation ou de la fin de la Convention pour quelque cause que ce soit et sous réserve que la Société Agréée ait respecté ses obligations financières :

- Les Enseignements demeureront acquis à la Société Agréée ;
- Les droits concédés à la Société Agréée tel que prévu à l'Article 12 (*Propriété intellectuelle*) ci-dessus, lui resteront acquis ;
- La Collectivité remettra à la Société Agréée tous les éléments relatifs aux Résultats, dont les Livrables, achevés ou non, et chacune des Parties s'engage à restituer tous les documents qui auront pu lui être remis par l'autre Partie dans le cadre du suivi et du pilotage des Actions, et ce dans un délai de dix (10) jours ouvrés suivant la fin de la Convention.

En cas de résiliation, la Collectivité ne pourra plus prétendre à un quelconque versement de la part de la Société Agréée, sauf en cas de manquement substantiel de la part de la Société Agréée à ses obligations.



Article 17 Dispositions diverses

Article 17.1 Invalidité partielle

Si l'une des conditions ou clauses de la Convention devient invalide, illégale ou non exécutoire, pour quelle que cause que ce soit, cette invalidité, illégalité ou impossibilité d'exécution n'affectera pas les autres conditions et clauses de la Convention, et la Convention sera interprétée comme si cette condition ou clause n'en avait jamais fait partie. Dans la limite des dispositions légales, un accord reflétant l'intention originelle des Parties sera autant que possible substitué aux conditions et clauses devenues invalides ou non exécutoires.

Article 17.2 Non-renonciation

Toute renonciation à l'une des dispositions de la Convention doit être faite par un écrit signé par les Parties. A défaut d'écrit, le fait, par l'une des Parties, de ne pas exiger l'exécution parfaite par une autre Partie de l'une de ses obligations, n'affectera en aucune façon le droit de demander ladite exécution à une date ultérieure et ne pourra donc être considéré comme une renonciation aux droits découlant desdites obligations, pas plus qu'il ne sera constitutif d'un quelconque droit acquis.

Article 17.3 Force majeure

Aucune défaillance ou omission de l'une des Parties dans l'exécution de ses obligations au titre de la Convention ne sera considérée comme un manquement à ses obligations si cette défaillance ou omission est due à un cas de force majeure.

Est considéré comme un cas de force majeure tout événement échappant au contrôle d'une Partie, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion de la Convention et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêche l'exécution de son obligation par cette Partie, conformément à l'article 1218 du Code civil.

La Partie invoquant un événement constitutif de force majeure devra en aviser l'autre Partie par écrit sans délai et dans tous les cas dans les sept (7) jours suivant la survenance de cet événement et s'efforcer de réduire les incidences de cet événement pour les Actions.

Toute suspension dans l'exécution des obligations de la Convention pour cas de force majeure devra être limitée à la durée effective de l'empêchement en question. Toutefois, si l'évènement de force majeure venait à durer plus de quarante-cinq (45) jours calendaires, la Partie qui n'est pas victime de cet évènement pourra résoudre la Convention de plein droit, sans préavis ni indemnité.

Article 17.4 Règlement des différends

La Convention est soumise au droit français.

Les Parties s'engagent, en cas de différend survenant entre elles portant sur l'interprétation, la formation, l'exécution ou la cessation de la Convention et préalablement à la saisine du juge compétent, à mettre en œuvre une procédure destinée à faciliter un règlement amiable le plus rapidement possible.

A défaut de règlement amiable dans un délai raisonnable, le différend pourra être portée devant la juridiction compétente du ressort de Paris.

Signé électroniquement.

Pour la Société agréée

Pour la Collectivité

[Madame/ Monsieur]

[Madame/ Monsieur]

Annexes

CITEO
50 boulevard Haussmann
75009 Paris – France
Tel : +33 (0)1 81 69 06 00
Fax : +33 (0)1 81 69 07 47

Annexe 1 Collectivités ou groupements de moins de 5 000 habitants

1.1. Pièces justificatives techniques

1. La conclusion de la Convention est conditionnée à la transmission de ces éléments.

La Collectivité fournit à La Société agréée lors de la contractualisation, sur l'Espace Territoires de la Société agréée :

- Des informations relatives aux caractéristiques générales de la Collectivité/du Groupement, et notamment le nom du Responsable LDA ;
- Des réponses au questionnaire relatif aux problèmes de déchets abandonnés diffus, actions mises en place et besoins de la Collectivité.

Le questionnaire est à compléter selon le format présenté sur l'Espace Territoires de la Société agréée (Annexe A - Questionnaire simplifié PLDA).

En cas de groupement, le Responsable du Groupement doit se charger de remplir un seul et unique exemplaire du questionnaire (Annexe A - Questionnaire simplifié PLDA).

2. En cours de convention, la Collectivité ou le groupement se réfère aux documents techniques demandés dans l'Annexe B - Questionnaire Bilan PLDA et renouvellement, sur l'Espace Territoires (engagement des collectivités ou groupement de moins de 5 000 habitants).

1.2. Engagements/Actions de la Collectivité

La Collectivité s'engage à réaliser l'Action suivante :

Compléter un questionnaire portant sur les problèmes de déchets abandonnés diffus rencontrés, les actions réalisées et les besoins de la Collectivité ou du groupement

Pour obtenir le soutien LDA, la Collectivité s'engage à renseigner un questionnaire synthétique (Annexe B - Questionnaire Bilan PLDA et renouvellement) portant sur les problèmes de déchets abandonnés diffus rencontrés, les actions réalisées et les besoins de la Collectivité. Ce questionnaire pourra comporter des questions spécifiques s'adressant aux Collectivités touristiques, relatives à l'impact de la fréquentation touristique sur la présence de déchets abandonnés et donc les moyens nécessaires.

Le questionnaire est à compléter selon le format disponible sur l'Espace Territoires en ligne (Annexe B - Questionnaire Bilan PLDA et renouvellement).

La transmission de ces éléments au titre d'une année N doit intervenir au plus tard le 31 mars de l'année N+1.

Si la Collectivité conclut la présente Convention avec la Société agréée à titre individuel, elle doit remplir l'Annexe B - Questionnaire Bilan PLDA et renouvellement.

Si la Collectivité conclut la présente Convention avec la Société agréée en qualité de Responsable d'un Groupement de collectivités territoriales constitué pour l'exécution de la présente Convention, un seul et unique exemplaire de l'Annexe B - Questionnaire Bilan PLDA et renouvellement est à renseigner.

1.3. Synthèse des montants des Soutiens LDA

Synthèse des pièces à fournir par la Collectivité ou le groupement en fonction des versements associés.

Liste des pièces à fournir pour les collectivités ou groupements de <u>moins de 5.000 habitants</u>		Termes et modalités de versement <i>(les versements interviendront au plus tard quarante-cinq (45) jours fin de mois après l'auto facturation et sous réserve de la réception et validation par la Société agréée des éléments à fournir par la Collectivité).</i>
Pour la signature de la Convention	Annexe A - Questionnaire simplifié PLDA	Versement 1 : <ul style="list-style-type: none"> Année 1 : 50% du Soutien LDA à la signature Versement 1 (au titre de l'année N+1 et de l'année N+2). <ul style="list-style-type: none"> Années suivantes : 50% du Soutien LDA au 15 juin de chaque année.
Au plus tard le 31 mars de l'année N+1	Annexe B - Questionnaire Bilan PLDA et renouvellement	Versement 2 (au titre de l'année N) : <ul style="list-style-type: none"> 50% du Soutien LDA dès réception et validation de la complétude des éléments.

Annexe 2 Collectivités ou groupements entre 5 000 et 50 000 habitants

2.1. Pièces justificatives techniques

1. La conclusion de la Convention est conditionnée à la transmission de ces éléments.

La Collectivité fournit à la Société agréée lors de la contractualisation, sur l'Espace Territoires de la Société agréée :

- Des informations relatives aux caractéristiques générales de la Collectivité/du Groupement, et notamment le nom du Responsable LDA ;
- Des réponses au questionnaire relatif aux problèmes de déchets abandonnés diffus, actions mises en place et besoins de la Collectivité.

Le questionnaire est à compléter selon le format présenté sur l'Espace Territoires de la Société agréée (Annexe A - Questionnaire simplifié PLDA).

En cas de groupement, le Responsable du Groupement doit se charger de remplir un seul et unique exemplaire du questionnaire (Annexe A - Questionnaire simplifié PLDA).

2. En cours de convention, la Collectivité ou le groupement se réfère aux documents techniques demandés dans les Annexe B - Questionnaire Bilan PLDA et renouvellement et C - PLDA niveau 2 sur l'Espace Territoires de la Société agréée (engagement des collectivités ou groupement entre 5.000 et 50.000 habitants).

En cas de groupement, le Responsable du Groupement doit se charger de remplir un seul et unique exemplaire du questionnaire (Annexe B - Questionnaire Bilan PLDA et renouvellement).

2.2. Engagements/Actions de la Collectivité

2.2.1. Engagements au titre de la 1^{ère} année de Convention

La Collectivité ou le groupement ayant une population comprise entre 5.000 et 50.000 habitants s'engage à réaliser les Actions minimales suivantes :

- a) Compléter un questionnaire portant sur les problèmes de déchets abandonnés diffus rencontrés, les Actions réalisées et les besoins de la Collectivité

Pour obtenir le soutien LDA, la Collectivité s'engage à renseigner un questionnaire synthétique (Annexe B - Questionnaire Bilan PLDA et renouvellement) portant sur les problèmes de déchets abandonnés diffus rencontrés, les actions réalisées et les besoins de la Collectivité. Ce

questionnaire pourra comporter des questions spécifiques s'adressant aux Collectivités touristiques, relatives à l'impact de la fréquentation touristique sur la présence de déchets abandonnés et donc les moyens nécessaires.

Le questionnaire est à compléter selon le format disponible sur l'Espace Territoires de la Société agréée.

En cas de groupement, le Responsable du Groupement doit se charger de remplir un seul et unique exemplaire du questionnaire (Annexe B - Questionnaire Bilan PLDA et renouvellement).

La transmission de ces éléments au titre d'une année N doit intervenir au plus tard le 31 mars de l'année 2 de la Convention.

bj Recenser les actions prévues pour limiter les déchets abandonnés sur l'espace public

Pour obtenir le soutien LDA, la Collectivité s'engage à fournir à la Société agréée l'Annexe C – PLDA niveau 2, comprenant le bilan synthétique des Actions qu'elle souhaite mener sur son territoire dans le cadre d'un PLDA pour réduire les déchets abandonnés sur l'espace public.

Si elle dispose de l'information, elle peut également remplir l'onglet recensant les parties prenantes impliquées à ses côtés dans un PLDA.

Le bilan synthétique est à compléter selon le format disponible sur l'Espace Territoires (éléments précisés en document-joint à la Convention (l'Annexe C – PLDA niveau 2). La transmission de cet élément au titre de la première année de la Convention doit intervenir au plus tard le 31 mars de l'année 2 de la Convention.

Si la Collectivité conclut la présente Convention avec la Société agréée à titre individuel, elle doit remplir l'Annexe C – PLDA niveau 2.

Si la Collectivité conclut la présente Convention avec la Société agréée en qualité de Responsable d'un Groupement de collectivités territoriales constitué pour l'exécution de la présente Convention, elle doit se charger de remplir un seul et unique exemplaire de l'Annexe C – PLDA niveau 2, et consolider de ce fait les informations émanant des Collectivités qu'elle représente et demandées au titre de la Convention.

Exemple : pour l'année N, la Collectivité A signe une Convention avec la Société agréée en qualité de Responsable du Groupement des Collectivités A, B, C et D. La Collectivité A doit donc remplir l'Annexe C – PLDA niveau 2, avec les informations relatives aux Collectivités A, B, C et D et la retourner au plus tard à la Société agréée pour le 31 mars de l'année N+1.

cj Recenser les hotspots de déchets abandonnés

Pour obtenir le soutien LDA, la Collectivité s'engage à recenser les principaux hotspots de déchets abandonnés diffus dans les espaces publics ouverts et à adopter les actions de diagnostic, de réduction du gisement et de nettoyage, nécessaires et proportionnées, pour empêcher la formation de ces dépôts. Ce recensement sera annexé à la présente Convention (Annexe 4).

La Collectivité est libre de la forme et des outils qu'elle souhaite employer pour réaliser ce recensement. En appui à cet exercice, la Société agréée met à disposition de la Collectivité une notice explicative accessible sur l'Espace Territoires.

Il n'est pas attendu par la Société agréée un recensement complet des hotspots dès la première année de convention. La Collectivité peut cibler des zones et des types de hotspots qu'elle souhaite identifier en priorité et enrichir ce recensement d'année en année.

La transmission de cet élément au titre de la première année de la Convention doit intervenir au plus tard le 31 mars de l'année 2 de la Convention.

2.2.2 Engagements à compter de la 2^{ème} année de Convention

a) Suivre dans le temps les actions réalisées et les évaluer

La Collectivité ou le groupement mettent en œuvre des Actions dont l'objectif est de diminuer les déchets abandonnés, dont les emballages ménagers, sur l'espace public. Ces actions peuvent être de nature diverse et concerner des lieux spécifiques, répertoriés comme étant particulièrement sujets à cette nuisance.

Dans le cadre de la Convention, la Collectivité ou le groupement transmet à la Société agréée des informations portant sur la nature des Actions réalisées sur son territoire dans le cadre d'un PLDA, et sur leur efficacité.

Pour obtenir le soutien LDA, la Collectivité s'assure de remplir au moins les deux conditions cumulatives ci-après.

1. La Collectivité s'engage à renseigner et à transmettre à la Société agréée, les deux éléments suivants :

- ✓ Le bilan synthétique des Actions prévues sur son territoire dans le cadre d'un PLDA pour réduire les déchets abandonnés sur l'espace public, ainsi que le bilan synthétique des actions réalisées.
- ✓ Les résultats et enseignements des actions réalisées, sous la forme de 6 (six) indicateurs de pilotage.

L'ensemble des informations visées au point 1 sont à compléter selon le format disponible sur l'Espace Territoires (éléments précisés en document-joint à la Convention (Annexe C – PLDA niveau 2). La transmission de cette annexe doit intervenir au plus tard le 31 mars de l'année N+1.

2. Mener des actions visant à réduire le gisement de déchets abandonnés, telles que des actions de diagnostic, de sensibilisation, d'engagement des acteurs et de contrôle. Il est attendu que ces actions représentent un montant minimum équivalent à 25% (vingt-cinq pourcent) du montant total annuel de la Convention à compter de la 3^{ème} année de conventionnement.

S'agissant de ses actions de communication, la Collectivité s'engage à ne pas véhiculer de messages allant à l'encontre des Missions pour lesquelles la Société est agréée.

[Optionnel] 3. Si elle dispose de l'information, la Collectivité peut renseigner, au sein de l'Annexe C – PLDA niveau 2, l'onglet recensant les parties prenantes impliquées à ses côtés dans un PLDA. La transmission de cette annexe doit intervenir au plus tard le 31 mars de l'année N+1.

Si la Collectivité conclut la présente Convention avec la Société agréée à titre individuel, elle doit remplir l'Annexe C – PLDA niveau 2.

Si la Collectivité conclut la présente Convention avec la Société agréée en qualité de Responsable d'un Groupement de collectivités territoriales constitué pour l'exécution de la présente Convention, elle doit se charger de remplir un seul et unique exemplaire de l'Annexe C – PLDA niveau 2, et consolider de ce fait les informations émanant des Collectivités qu'elle représente et demandées au titre de la Convention.

c) Identifier les hotspots de déchets abandonnés

Dans le cadre de la Convention, la Collectivité ou le groupement s'assure de l'efficacité de ses Actions en identifiant les hotspots de déchets abandonnés diffus. Pour obtenir le soutien LDA, la

Collectivité s'engage à recenser les principaux hotspots de déchets abandonnés diffus dans les espaces publics ouverts et à adopter les actions de diagnostic, de réduction du gisement et de nettoyage, nécessaires et proportionnées, pour empêcher la formation de ces dépôts. Ce recensement sera annexé à la présente Convention (Annexe 4).

La Collectivité est libre de la forme et des outils qu'elle souhaite employer pour réaliser ce recensement. En appui à cet exercice, la Société agréée met à disposition de la Collectivité une notice explicative accessible sur l'Espace Territoires.

Il n'est pas attendu par la Société agréée un recensement complet des hotspots dès la première année de convention. La Collectivité peut cibler des zones et des types de hotspots qu'elle souhaite identifier en priorité et enrichir ce recensement d'année en année.

La transmission de cet élément doit intervenir au plus tard le 31 mars de l'année N+1 de la Convention.

2.3. Synthèse des montants des soutiens LDA

Synthèse des pièces à fournir par la Collectivité ou le groupement en fonction des versements associés.

Liste des pièces à fournir pour les collectivités ou groupements dont le nombre d'habitants est compris entre 5.000 et 50.000		Termes et modalités de versement <i>(les versements interviendront au plus tard quarante-cinq (45) jours fin de mois après l'auto facturation et sous réserve de la réception et validation par la Société agréée des éléments à fournir par la Collectivité).</i>
Pour la signature de la Convention	Annexe A – Questionnaire simplifié PLDA	Versement 1 : <ul style="list-style-type: none"> • Année 1 : 30% du Soutien LDA à la signature • Années suivantes : 30% du Soutien LDA au 15 juin de chaque année
Pour l'année 1, au plus tard le 31 mars de l'année N+1	Annexe B – Questionnaire Bilan PLDA et renouvellement Annexe C – PLDA niveau 2, onglet 1 (obligatoire) et onglet 2 (optionnel) Annexe 4 - Recensement des hotspots	Versement 2 : <ul style="list-style-type: none"> • 70% du Soutien LDA dès réception et validation de la complétude des éléments
Pour les années 2 et 3, au plus tard le 31 mars de l'année N+1	Annexe C – PLDA niveau 2, onglets 1 et 3 (obligatoires), et onglet 2 (optionnel) Annexe 4 – Recensement des hotspots	Versement 2 : <ul style="list-style-type: none"> • 70% du Soutien LDA dès réception et validation de la complétude des éléments

Annexe 3 Collectivités ou groupements de plus de 50 000 habitants

3.1. Pièces justificatives techniques

1. La conclusion de la Convention est conditionnée à la transmission de ces éléments.

La Collectivité fournit à la Société agréée lors de la contractualisation, sur l'Espace Territoires :

- Des informations relatives aux caractéristiques générales de la Collectivité/du Groupement, et notamment le nom du Responsable LDA ;
- Le formulaire relatif aux Actions prévues et les budgets associés dans le cadre du PLDA.

Le formulaire est à compléter selon le format présenté sur l'Espace Territoires (Annexe D – PLDA niveau 3)

En cas de groupement, le Responsable du Groupement doit se charger de remplir un seul et unique exemplaire de l'Annexe D - PLDA niveau 3, et consolider de ce fait les informations émanant des Collectivités qu'elle représente et demandées au titre de la Convention.

2. En cours de convention, la Collectivité ou le groupement se réfère aux documents techniques demandés dans l'Annexe D – PLDA niveau 3 sur l'Espace Territoires (engagement des collectivités ou groupement de plus de 50.000 habitants).

3.2. Engagements/Actions de la Collectivité

3.2.1 Engagement de la Collectivité ou du groupement

- a) Formaliser un Plan de lutte contre les déchets abandonnés et suivre les effets dans le temps

Pour obtenir le soutien LDA, la Collectivité s'assure de remplir au moins les deux conditions cumulatives ci-après :

1. Fournir à la Société agréée l'Annexe D – PLDA niveau 3, comprenant les quatre éléments suivants :

- ✓ Le bilan synthétique des Actions prévues sur son territoire dans le cadre d'un PLDA pour réduire les déchets abandonnés sur l'espace public ainsi que le bilan synthétique des actions réalisées.
- ✓ Les résultats et enseignements des actions réalisées, sous la forme de 6 (six) indicateurs de pilotage.

- ✓ Les informations relatives à l'organisation et aux charges liées au nettoyage.
- ✓ Les parties prenantes impliquées à ses côtés dans des actions concourant à limiter les déchets abandonnés sur l'espace public, ainsi que les informations portant sur la réunion annuelle de présentation des avancées du Plan de lutte contre les déchets abandonnés auprès des autres parties prenantes locales, à laquelle la Société agréée aura été conviée. (facultatif).

Ces informations sont à compléter selon le format disponible sur l'Espace Territoires. La transmission de cette annexe au titre d'une année N de la Convention doit intervenir au plus tard le 31 mars de l'année N+1 de la Convention.

Si la Collectivité conclut la présente Convention avec la Société agréée à titre individuel, elle doit remplir l'Annexe D – PLDA niveau 3.

Si la Collectivité conclut la présente Convention avec la Société agréée en qualité de Responsable d'un Groupement de Collectivité territoriales constitué pour l'exécution de la présente Convention, elle doit se charger de remplir un seul et unique exemplaire de l'Annexe D – PLDA niveau 3, et consolider de ce fait les informations émanant des Collectivités qu'elle représente et demandées au titre de la Convention.

Exemple : pour l'année N, la Collectivité A signe une Convention avec la Société agréée en qualité de Responsable du Groupement des Collectivités A, B, C et D. La Collectivité A doit donc remplir l'Annexe D – PLDA niveau 3 avec les informations relatives aux Collectivités A, B, C et D et la retourner au plus tard à la Société agréée pour le 31 mars de l'année N+1.

2. Mener des actions visant à réduire le gisement de déchets abandonnés, telles que des actions de diagnostic, de sensibilisation, d'engagement des acteurs et de contrôle. Il est attendu que ces actions représentent un montant minimum équivalent à 25% (vingt-cinq pourcent) du montant total annuel de la Convention à compter de la 3^{ème} année de conventionnement.

S'agissant de ses actions de communication, la Collectivité s'engage à ne pas véhiculer de messages allant à l'encontre des Missions pour lesquelles la Société est agréée.

3. [Optionnel] Si elle le souhaite, la Collectivité ou le groupement peut fournir à la Société agréée des éléments intermédiaires, au plus tard 6 mois après la signature de la Convention ou au 15 juin de chaque année N. Ces éléments portent sur :

- ✓ Les parties prenantes impliquées à ses côtés dans des actions concourant à limiter les déchets abandonnés sur l'espace public ;
- ✓ Les informations portant sur la réunion de présentation des avancées du Plan de lutte contre les déchets abandonnés auprès des autres parties prenantes locales, à laquelle la Société agréée aura été conviée.

Dans le cadre de la Convention, la Collectivité ou le groupement s'assure de l'efficacité de ses Actions en identifiant les hotspots de déchets abandonnés diffus.

Pour obtenir le soutien LDA, la Collectivité s'engage à :

- Recenser les principaux hotspots de déchets abandonnés diffus dans les espaces publics ouverts et à adopter les actions de diagnostic, de réduction du gisement et de nettoyage, nécessaires et proportionnées, pour empêcher la formation de ces dépôts (Annexe 4).
- Recenser les sources potentielles de ces déchets pour les hotspots les plus importants.

La Collectivité est libre de la forme et des outils qu'elle souhaite employer pour réaliser ce recensement. En appui à cet exercice, la Société agréée met à disposition de la Collectivité une notice explicative accessible sur l'Espace Territoires.

Il n'est pas attendu par la Société agréée un recensement complet des hotspots dès la première année de convention. La Collectivité peut cibler des zones et des types de hotspots qu'elle souhaite identifier en priorité et enrichir ce recensement d'année en année.

La transmission de ces éléments au titre d'une année N de la Convention doit intervenir au plus tard le 31 mars de l'année N+1 de la Convention.

3.3. Synthèse des montants des soutiens LDA

La Collectivité s'engage à renseigner des éléments relatifs à l'organisation et aux charges liées aux opérations de nettoyage qu'elle mène sur les espaces publics relevant de sa gestion.

Ces éléments sont à compléter selon le format disponible sur l'Espace Territoires (Annexe D – PLDA niveau 3).

En cas de groupement de communes autre qu'un EPCI à fiscalité propre compétent en matière de Nettoyement, seules les communes membres de ce dernier ayant plus de 50 000 habitants renseignent ces éléments d'organisation et de charges de nettoyage.

La transmission de cette annexe au titre d'une année N de la Convention doit intervenir au plus tard le 31 mars de l'année N+1 de la Convention.

3.3. Synthèse des montants des soutiens LDA

Synthèse des pièces à fournir par la Collectivité ou le groupement en fonction des versements associés.

Liste des pièces à fournir pour les collectivités ou groupements dont le nombre d'habitants est supérieur à 50.000		Termes et modalités de versement <i>(les versements interviendront au plus tard quarante-cinq (45) jours fin de mois après l'auto facturation et sous réserve de la réception et validation par la Société agréée des éléments à fournir par la Collectivité).</i>
Pour la signature de la Convention	Annexe D – PLDA niveau 3, onglet 1 (obligatoire) et onglet 2 (optionnel) Pour l'exercice 2023, la Collectivité pourra fournir une version provisoire, sur la base des actions déjà engagées ou prévues.	Versement 1 : <ul style="list-style-type: none"> • Année 1 : 30% du Soutien LDA à la signature • Années suivantes : 30% du Soutien LDA au 15 juin de chaque année
Au plus tard le 31 mars de l'année N+1 (éléments finaux)	Annexe D – PLDA niveau 3, onglets 1, 2, 3 et 4 (obligatoires) Annexe 4 – Recensement des hotspots	Versement 2 : <ul style="list-style-type: none"> • 70% du Soutien LDA dès réception et validation de la complétude des éléments

Annexe 4 Recensement des « hotspots » de déchets abandonnés diffus

La Collectivité fournit un recensement des principaux lieux de production et/ou d'accumulation des déchets abandonnés diffus, dont les emballages ménagers. La forme du recensement est laissée à la liberté de la Collectivité.

La Société agréée fournit une notice explicative pour faciliter ce recensement, disponible sur l'Espace Territoires de la Société agréée.

Annexe 5 Convention de groupement

Annexe à fournir par la Collectivité.

Annexe 6 Mandat d'auto-facturation

Afin de faciliter la gestion du règlement de la participation financière de la Société agréée, les Parties ont décidé de recourir à l'auto-facturation, qui allège le travail administratif de la Collectivité et accélère les délais de versement des soutiens.

Article 1 Objet

La Collectivité donne à titre gratuit à la Société agréée, qui l'accepte, mandat exprès d'émettre, au nom et pour le compte de la Collectivité, toutes les factures relatives au paiement des seuls soutiens dus par la Société agréée à la Collectivité au titre du Contrat.

Article 2 Engagements de La Société agréée

La Société agréée s'engage envers la Collectivité à établir les factures à bonne date, sous réserve de l'obtention préalable des documents justificatifs exigés pour leur versement et de leur validation, et suivant les règles de déclaration et modalités de versement décrites dans la Convention.

La Société agréée s'engage à tout mettre en œuvre pour que les factures établies présentent les mêmes formes que si elles avaient été émises par la Collectivité elle-même et dans le respect des normes législatives et réglementaires en vigueur, notamment celles relatives aux mentions obligatoires à porter sur les factures. Ainsi, la Société agréée procédera aux modifications et aux adaptations nécessitées par l'évolution des dites normes.

Conformément à la recommandation faite par la documentation administrative BOI 3 CA n°136 du 7 août 2003, la Société agréée portera sur chacune des factures émises dans le cadre du présent mandat la mention « Facture établie par la Société agréée au nom et pour le compte de [...] ».

La Société agréée transmettra, à la demande de la Collectivité, un état récapitulatif des sommes facturées.

Enfin, la Société agréée ne pourra émettre ni délivrer de factures rectificatives pour le compte la Collectivité, sauf sur instructions expresses et écrites de cette dernière.

Article 3 Conditions de la facturation

L'acceptation par la Collectivité de chaque facture éditée devient sans objet en vertu du présent mandat.

Toutefois, afin d'éviter les désaccords et erreurs de facturation, la Société agréée procédera, avant l'établissement de toute facture (à l'exception des factures relatives aux acomptes), à l'émission d'une facture pro-forma, document sans valeur contractuelle qui sera adressé à la Collectivité.

À défaut de commentaires de la part de la Collectivité dans un délai d'un mois suivant envoi de la facture pro-forma, la Société agréée émettra la facture définitive, dont elle conservera l'original et adressera le double à la Collectivité. Si le double de la facture ne parvenait pas à la Collectivité, il appartenait à celle-ci de le réclamer immédiatement.

À compter de la réception de la facture définitive, la Collectivité disposera d'un délai de quinze (15) jours pour contester toute information, de quelle que nature que ce soit, contenue dans la facture.

Les factures seront notifiées par voie dématérialisée à la Collectivité auprès de l'interlocuteur (adresse email) que la Collectivité aura indiqué à la Société agréée.

Article 4 Responsabilité

La Collectivité conserve l'entière responsabilité de ses obligations légales et fiscales, notamment en matière de facturation le cas échéant. À ce titre, la Collectivité ne pourra pas arguer de la défaillance ou du retard de la Société agréée dans l'établissement des factures pour se soustraire à ses obligations légales et fiscales.

La Collectivité reste également responsable des mentions relatives à son identification et, à ce titre, s'engage à informer la Société agréée de toute modification de ces mentions.

Article 5 Durée – Résiliation

Le présent contrat de mandat prend effet à la date de prise d'effet de la Convention.

Il prend fin automatiquement à l'expiration de la Convention ou avant son terme en cas de résiliation de ce dernier, pour quelque cause que ce soit, dans l'un des cas prévus à l'Article 16 de la Convention. Toutefois, conformément à l'Article 2004 du code civil, la Collectivité pourra révoquer le présent mandat à tout moment, sans motif particulier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la Société agréée. La révocation prendra effet à réception de cette lettre recommandée à la date indiquée sur celle-ci. Il est expressément entendu entre les Parties que, dans une telle hypothèse, celles-ci se rencontreront pour discuter de bonne foi des conditions et modalités de la poursuite de la Convention.

* * *

Annexe 7 Modèle de délibération

Le modèle de délibération est joint à la Convention.

Annexe 8 Charte graphique

Charte Graphique d'apposition du logo de la Société agréée

Le logotype ainsi que la dénomination « Citeo » / « Adelphe » sont des marques propriétés exclusives de la Société agréée.

Ce logotype devra obligatoirement être apposé sur les supports et actions de communication liées à la mise en œuvre des Actions préalablement validés par la Société agréée (Cf. Article 9 – Communication autour de la mise en œuvre des Actions).

Toute utilisation de ce logotype par les tiers y compris par la Collectivité, notamment à l'occasion de ses actions de communication sur le dispositif de Soutiens LDA, est subordonnée à l'accord préalable exprès de la Société agréée. Cette utilisation du logotype doit être conforme aux règles stipulées dans la charte graphique de la Société agréée tenue à la disposition de la Collectivité, qui peut l'obtenir sur simple demande

Toutefois, les outils de communication mis à disposition des Collectivités par la Société agréée seront systématiquement logotypés par la Société agréée et ne nécessiteront pas d'autorisation expresse.

Compte tenu de la disparition de la marque Eco-Emballages, la Collectivité ne peut plus utiliser le logotype d'Eco-Emballages sur ses nouveaux outils de communication.

Dans le cas où, dans le cadre de ses communications, la Collectivité souhaite faire mention aux consignes de tri, elle doit reprendre les dénominations précisées ci-après.

Dénomination des règles de tri – infographie

Les dénominations des règles de tri à utiliser, sont celles présentées sur l'infographie suivante.

TOUS LES EMBALLAGES EN PLASTIQUE, MÉTAL ET CARTON

Emballages en carton



Emballages en métal



Emballages en plastique



LES BONNS GESTES DE TRI

BIEN LES **VIDER**, INUTILE DE LES **LAYER**, DÉPOSER DANS LE BAC
SÉPARÉS LES UNS DES AUTRES ET SANS SAC.

Retrouvez toutes les règles de tri
de votre commune



Guide
du tri





**Donnons ensemble une
nouvelle vie à nos produits.**

—
www.citeo.com

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

COMMUNE DE MESSERY

Haute-Savoie

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 NOVEMBRE 2024 20 H.

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-huit novembre, à vingt heures, le conseil municipal de la commune dument convoqué, s'est réuni à l'espace Littorelle, en séance ordinaire, sous la présidence de M. Serge Bel, Maire.

Etaient présents : S. BEL. N. VUARNET. T. NOIR. R. MEGHEZZI. C. GERARD.
A. BLOT. B. WALLET. A. MARI. C. PUECH. L. SCHEFZICK.
N. REYNAUD. A. RAYMOND. F. KRAUZE.

Etaient absents : F. RODRIGUES. C. CERRI. I. DUCROZ. B. SCHMIDT. C.
COSTAFROLAZ. J. GROSJEAN.

Nombre de conseillers en exercice : 19

Nombre de membres présents : 13

Nombre de suffrages exprimés : 15

Nombre de procurations : 2

Date de la convocation : 21/11/2024

Claude Gérard est désigné secrétaire de séance.

Délibération n° 18 **Avenant à la convention « centres de vacances » FOL 74**

Chaque année, la FOL 74 demande aux communes que leurs participations au départ en colonies de vacances des enfants domiciliés sur leur territoire soient revalorisées.

Pour 2025, il est proposé que la participation de la commune passe à 5.45 €/jour/enfant.

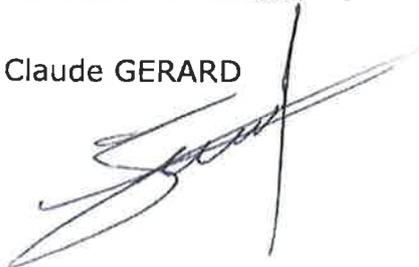
Pour information, elle était de 5.40 € en 2024.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Accepte la signature d'un avenant fixant la participation de la commune de Messery à 5.45 € dès l'année 2025.

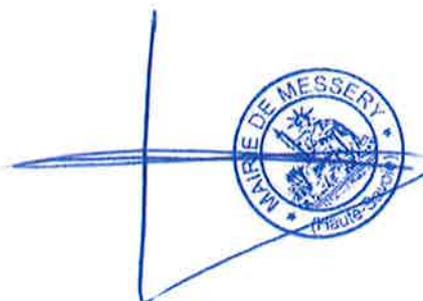
Le secrétaire de séance

Claude GERARD



Le Maire

Serge BEL



AVENANT A LA CONVENTION CENTRES DE VACANCES

Entre la commune de MESSERY, Représentée par son maire en exercice soussigné, Sergé BEL; qui agit sur mandat du Conseil Municipal en application de la délibération du 28 novembre 2024 -

Et

La **FEDERATION DES ŒUVRES LAIQUES DE HAUTE-SAVOIE** représentée par son Président en exercice soussigné, Monsieur P. KOLB qui agit sur mandat du Conseil Fédéral

Il a été convenu ce qui suit :

Modification de l'article 1

Afin de réduire le prix de journée en centre de vacances UFOVAL des enfants ressortissant de son territoire, la commune de Messery leur attribuera une participation annuelle calculée au prorata du nombre de journée vacances effectivement réalisées, redéfinie en fonction de l'évolution des prix et dont la base est établie en **2025 à 5,45. € par jour.**

Fait à Messery

Le 03/12/2024

Pour la Commune

Le Maire : Sergé BEL

Fait à Messery

Le 03/12/2024

Pour la F.O.L de Haute-Savoie

Le Président : P. KOLB



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

COMMUNE DE MESSERY **Haute-Savoie**

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 NOVEMBRE 2024 20 H.

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-huit novembre, à vingt heures, le conseil municipal de la commune dument convoqué, s'est réuni à l'espace Littorelle, en séance ordinaire, sous la présidence de M. Serge Bel, Maire.

Etaient présents : S. BEL. N. VUARNET. T. NOIR. R. MEGHEZZI. C. GERARD.
A. BLOT. B. WALLET. A. MARI. C. PUECH. L. SCHEFZICK.
N. REYNAUD. A. RAYMOND. F. KRAUZE.

Etaient absents : F. RODRIGUES. C. CERRI. I. DUCROZ. B. SCHMIDT. C.
COSTAFROLAZ. J. GROSJEAN.

Nombre de conseillers en exercice : 19
Nombre de membres présents : 13
Nombre de suffrages exprimés : 15
Nombre de procurations : 2
Date de la convocation : 21/11/2024

Claude Gérard est désigné secrétaire de séance.

Délibération n° 19 **Demande de subvention à Savoie-biblio pour bibliothèque.**

La demande de subvention porte sur l'acquisition d'un nouveau mobilier permettant d'augmenter la capacité de rangement du fonds BD adultes et de développer le fonds petite enfance.

Le coût de cet investissement serait de 5 800 € TTC environ, pour une aide de 20 %.

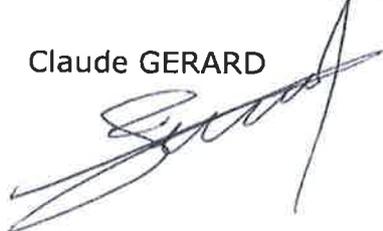
Il est proposé au conseil municipal de solliciter une subvention auprès de Savoie-biblio pour un montant de 20 % de l'opération projetée et décrite ci-dessus.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide de solliciter une subvention auprès de Savoie-biblio dans le cadre de l'acquisition de mobiliers de rangement à la bibliothèque.

Le secrétaire de séance

Claude GERARD



Le Maire
Serge BEL



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

COMMUNE DE MESSERY
Haute-Savoie

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 NOVEMBRE 2024 20 H.

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-huit novembre, à vingt heures, le conseil municipal de la commune dument convoqué, s'est réuni à l'espace Littorelle, en séance ordinaire, sous la présidence de M. Serge Bel, Maire.

Etaient présents : S. BEL. N. VUARNET. T. NOIR. R. MEGHEZZI. C. GERARD.
A. BLOT. B. WALLET. A. MARI. C. PUECH. L. SCHEFZICK.
N. REYNAUD. A. RAYMOND. F. KRAUZE.

Etaient absents : F. RODRIGUES. C. CERRI. I. DUCROZ. B. SCHMIDT. C.
COSTAFROLAZ. J. GROSJEAN.

Nombre de conseillers en exercice : 19
Nombre de membres présents : 13
Nombre de suffrages exprimés : 15
Nombre de procurations : 2
Date de la convocation : 21/11/2024

Claude Gérard est désigné secrétaire de séance.

Délibération n° 20 **Convention de servitude commune de
Messery/ENEDIS.**

Enedis sollicite auprès de la commune la constitution d'une servitude de tréfond pour le passage d'une canalisation souterraine, sur une longueur de 2 m et une largeur d'1 m, sur la parcelle communale n° 1787 au lieu-dit MOLEY SUD (voir plan joint).
Redevance : 15 €/an.

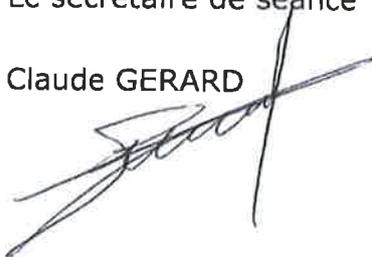
Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Approuve la convention de tréfond à passer avec ENEDIS conformément aux précisions exposées ci-dessus,

Autorise M. le Maire à la signer.

Le secrétaire de séance

Claude GERARD



Maire
Serge BEL



CONVENTION DE SERVITUDES

CONVENTION CS 06

Commune de : Messery

Département : HAUTE SAVOIE

Une ligne électrique souterraine : 400 Volts

N° d'affaire Enedis : RAC-24-20LYU8QJS2 195-74180-RC-12 LOGTS- L ESSENTIEL-SCCV L ESSENTIEL

Chargé de projet Enedis : TRECANT PIERRE EDOUARD

CONVENTION DE SERVITUDES

Entre les soussignés :

La Société Enedis,

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance, au capital de 270 037 000 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442, ayant son siège social 34, place des Corolles, 92079 Paris La Défense Cedex,

Représentée par Monsieur Vincent BASLE, le Directeur Régional Alpes - 4 Boulevard Gambetta 73018 CHAMBERY CEDEX, dûment habilité à cet effet,

(« Enedis ») d'une part,

Et

Nom *: **COMMUNE DE MESSERY** représenté(e) par son (sa) **SERGE BEL**, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil en date du

Demeurant à : **0000 PL DE LA MAIRIE, 74140 MESSERY**

Téléphone :

Né(e) à :

Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

.....

désigné ci-après par l'appellation « le propriétaire » d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-après désignée(s) lui appartient/appartiennent :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Messery		D	1787	MOLEY SUD	

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-dessus désignée(s) est/sont actuellement :

- exploitée(s) par-lui même.
- exploitée(s) par M. qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu desdits articles s'il l'exploite lors de la construction des ouvrages. Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.
- non exploitée(s)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par le Code de l'énergie (art. L. 323-3 et suivants et art. R. 323-1 et suivants), vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits (mention aux textes agricoles à supprimer si le cas d'espèce n'est pas concerné et ce afin d'éviter toute confusion auprès du client), sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitude consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la(les) parcelle(s), ci-dessus désignées, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1/ Etablir à demeure dans une bande de 1 m mètres de large, 1 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 2 mètres ainsi que ses accessoires

2/ Etablir si besoin des bornes de repérage

3/ Sans coffret

4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé qu'Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages (art. L. 554-1 et suivants et art. R. 554-1 et suivants du Code de l'environnement ; arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution)

5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1er, à moins qu'il ne prenne en charge les coûts financiers associés au déplacement, enlèvement ou modification du (des) ouvrage(s) concerné(s).

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations

Il pourra toutefois :

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et l(es) ouvrage(s) visé(s) à l'article 1er, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

ARTICLE 3 – Indemnisation éventuelle

3.1/ Enedis verse au propriétaire et/ou l'exploitant, qui accepte, à titre de compensation forfaitaire des préjudices de toute nature résultant pour celui-ci de l'exercice de droits reconnus à l'article 1er, une indemnité de 15 € (quinze euros)

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet, d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au

propriétaire, soit à l'exploitant et fixée à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal comp

ARTICLE 4 – Responsabilités

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.

A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 6 - Entrée en application

La présente convention prend effet à compter de la date de signature la plus tardive par les parties. Elle est conclue pour la durée de vie des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

Eu égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

ARTICLE 7 – Données à caractère personnel

Enedis s'engage à traiter les données personnelles recueillies pour la bonne exécution de la présente convention (noms, prénoms, adresse, etc.), conformément à la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement général sur la protection des données.

Elles sont conservées pendant la durée de vie de l'ouvrage et sont destinées à Enedis, ses prestataires et le cas échéant aux tiers autorisés ou tout tiers qui justifierait d'un intérêt majeur.

Vous disposez d'un droit d'accès à vos données, de rectification, d'opposition et d'effacement pour motifs légitimes. Vous pouvez exercer vos droits à l'adresse suivante (**Monsieur Vincent BASLE, le Directeur Régional Alpes - 4 Boulevard Gambetta 73018 CHAMBERY CEDEX**).

ARTICLE 8 - Formalités

La présente convention ayant pour objet de conférer à Enedis des droits plus étendus que ceux prévus par le Code de l'énergie (art. L. 323-3 et suivants), elle pourra être régularisée, en vue de sa publication au bureau des hypothèques, par acte authentique devant Maître A DEFINIR notaire à A DEFINIR, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

Le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées, par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention....

Fait en quatre (4) exemplaires originaux.

(1) LE PROPRIETAIRE (faire précéder de la mention manuscrite « Lu et Approuvé »)

Date de signature :

Nom Prénom	Signature
COMMUNE DE MESSERY représenté(e) par son (sa) SERGE BEL, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil en date du 28/11/24	 Serge BEL

(2) ENEDIS

Cadre réservé à Enedis

A..... le

Seize 150

Commune de Messery

DA24-066269

Route de Repingons
74140 MESSERY

PLAN D'ETUDE - CONVENTION N°1



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**COMMUNE DE MESSERY**
Haute-Savoie**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 NOVEMBRE 2024 20 H.**

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-huit novembre, à vingt heures, le conseil municipal de la commune dument convoqué, s'est réuni à l'espace Littorelle, en séance ordinaire, sous la présidence de M. Serge Bel, Maire.

Etaient présents : S. BEL. N. VUARNET. T. NOIR. R. MEGHEZZI. C. GERARD.
A. BLOT. B. WALLET. A. MARI. C. PUECH. L. SCHEFZICK.
N. REYNAUD. A. RAYMOND. F. KRAUZE.

Etaient absents : F. RODRIGUES. C. CERRI. I. DUCROZ. B. SCHMIDT. C.
COSTAFROLAZ. J. GROSJEAN.

Nombre de conseillers en exercice : 19
Nombre de membres présents : 13
Nombre de suffrages exprimés : 15
Nombre de procurations : 2
Date de la convocation : 21/11/2024

Claude Gérard est désigné secrétaire de séance.

Délibération n° 21 **Création de postes à la bibliothèque-ludothèque.**

En préambule, Roseline MEGHEZZI donne quelques chiffres sur la fréquentation de la bibliothèque et de la ludothèque :

- De janvier à novembre de cette année, il y a eu environ 2188 passages à la bibliothèque, soit environ 218/mois ;
- Les emprunts ont été de 6296 ;
- La bibliothèque fonctionne aussi avec 4 bénévoles (2 conteurs, 2 tenant des permanences) ;
- 20 familles sont inscrites à la ludothèque.

Rappel :

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Dans le cadre du départ de Catherine PAYOT, il est proposé de créer deux emplois à temps non complet (relevant du grade d'adjoint du patrimoine territorial) :

- Un emploi de bibliothécaire à temps non complet : 20 heures hebdomadaires ;
- Un emploi d'agent de bibliothèque et de ludothèque à temps non complet : 25 heures 30 minutes hebdomadaires, sur lequel il est proposé de nommer Émilie GRAND stagiaire sur le grade d'adjoint du patrimoine.

Précision :

Pour le bon fonctionnement de la bibliothèque et de la ludothèque qui est également ouverte le mercredi toute la journée, deux agents fonctionnant en binôme sont nécessaires.

Cet emploi est ouvert aux fonctionnaires de catégorie C, relevant du cadre d'emplois des adjoints du patrimoine.

En cas de recrutement infructueux d'un fonctionnaire, les fonctions pourront être occupées par un agent contractuel.

Gérard TEDESCHI précise, en réponse à une question d'Alexandre RAYMOND, que ces postes viennent remplacer le précédent emploi à temps plein de Catherine PAILLOT.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide de créer deux emplois à temps non complet (relevant du grade d'adjoint du patrimoine territorial) :

- Un emploi de bibliothécaire à temps non complet : 20 heures hebdomadaires ;
- Un emploi d'agent de bibliothèque et de ludothèque à temps non complet : 25 heures 30 minutes hebdomadaires, sur lequel il est proposé de nommer Émilie GRAND stagiaire sur le grade d'adjoint du patrimoine.

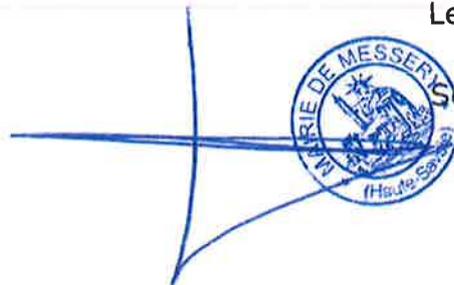
Le secrétaire de séance

Claude GERARD



Le Maire

Serge BEL



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Haute-Savoie

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 NOVEMBRE 2024 20 H.

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-huit novembre, à vingt heures, le conseil municipal de la commune dument convoqué, s'est réuni à l'espace Littorelle, en séance ordinaire, sous la présidence de M. Serge Bel, Maire.

Etaient présents : S. BEL. N. VUARNET. T. NOIR. R. MEGHEZZI. C. GERARD. A. BLOT. B. WALLET. A. MARI. C. PUECH. L. SCHEFZICK. N. REYNAUD. A. RAYMOND. F. KRAUZE.

Etaient absents : F. RODRIGUES. C. CERRI. I. DUCROZ. B. SCHMIDT. C. COSTAFROLAZ. J. GROSJEAN.

Nombre de conseillers en exercice : 19

Nombre de membres présents : 13

Nombre de suffrages exprimés : 15

Nombre de procurations : 2

Date de la convocation : 21/11/2024

Claude Gérard est désigné secrétaire de séance.

Délibération n° 22 Mise en place de l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement (ISFE) pour la filière police municipale.

Jusqu'à ce jour, les agents relevant de la filière « police municipale » pouvaient bénéficier de 2 primes en plus de leur salaire : l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) et l'indemnité spéciale mensuelle de fonction (ISMF).

Ces deux indemnités seront abrogées au 1^{er} janvier 2025.

Il convient donc de délibérer afin d'instaurer un nouveau type de prime : **l'ISFE** qui se substituera au régime indemnitaire jusqu'alors en vigueur.

○ ARTICLE 1 : BÉNÉFICIAIRES

Gardes champêtres.

○ ARTICLE 2 : PART FIXE

Son montant est déterminé en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé par l'organe délibérant. Le taux individuel retenu pour chaque cadre d'emplois est le suivant :

Gardes champêtres : modulable entre 20% et 30% en fonction de l'expérience

○ ARTICLE 3 : PART VARIABLE

Son montant tient compte de l’engagement professionnel et de la manière de servir des agents, appréciés selon des critères définis par l’organe délibérant. Le montant maximum de cette part pour chaque cadre d’emplois est le suivant :

Montant maximum :

Plusieurs élus ne comprennent pas le montant proposé, à savoir 5 000 €. Pour eux, c’est beaucoup trop. Alexandre RAYMOND fait remarquer que le DGS ne touche que 1 000 € pour une prime analogue.

Il est demandé que la prime variable ait un montant maximum identique à celles des agents de catégorie C.

Le conseil municipal décide de fixer ce montant maximum à 600 €/an.

Critères d’évaluation : critères d’évaluation identiques aux critères d’attribution du CIA pour les autres filières :

Valeur professionnelle	Insatisfaisant	à améliorer	Satisfaisant	Supérieur aux autres	Sans objection	Commentaires éventuels
Engagement professionnel						
Fait preuve d’initiative						
Se montre très disponible						
Cherche à développer des compétences nouvelles						
Se soucie de l’efficacité de son travail et cherche à obtenir le meilleur résultat						
Manière de servir						
Adhère et sert la politique municipale						
Sait répondre précisément aux attentes et aux demandes						
A le sens des priorités						
Fait preuve de polyvalence						

○ ARTICLE 4 : PÉRIODICITÉ DU VERSEMENT

La part fixe de l’indemnité spéciale de fonction et d’engagement est versée mensuellement.

La part variable de l’indemnité spéciale de fonction et d’engagement est, quant à elle, versée mensuellement dans la limite de 50% du plafond défini à l’article 3 de cette délibération. Elle sera complétée d’un versement annuel sans que la somme des versements dépasse ce même plafond).

○ **ARTICLE 5 : MODALITÉS DE RETENUE OU DE SUPPRESSION DE LA PART FIXE POUR ABSENCE**

La part fixe est maintenue pendant :

- Les congés annuels, JRTT, repos compensateurs ;
- Les congés bonifiés ;
- Les congés pris au titre du Compte Epargne Temps (CET) ;
- L'absence liée à une action de formation professionnelle ;
- Le congé pour formation syndicale ;
- La décharge de service pour exercer un mandat syndical ;
- Les congés de maternité, d'adoption, de paternité et d'accueil de l'enfant ;
- Les congés de maladie ordinaire : la prime est réduite à partir du 7^{ème} jour d'absence
- Les congés consécutifs à un accident de service ou à une maladie professionnelle
- Les congés pour invalidité temporaire imputable au service
- Le temps partiel thérapeutique : les primes suivent le traitement et sont donc maintenues en intégralité
- L'autorisation spéciale d'absence
- La période de préparation au reclassement - PPR

La part fixe est suspendue pendant :

- Les congés de longue maladie (CLM) et de longue durée (CLD) pour les fonctionnaires ;
- Les congés de grave maladie (CGM) pour agents relevant du régime général (IRCANTEC) ;
- Le congé parental ;
- Le congé de proche aidant ;
- Le congé de solidarité familiale ;
- La disponibilité ;
- Le congé de formation professionnelle ;
- La suspension ;
- L'exclusion temporaire de fonctions ;
- Les faits de grève, au prorata du nombre d'heures d'absences de l'agent en cas de jour incomplet.

Toutefois, lorsqu'un agent est placé en CLM, CLD ou CGM à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé de maladie, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie lui demeurent acquises.

○ **ARTICLE 6 : DISPOSITIF DE SAUVEGARDE**

Lors de la première application des dispositions relatives à cette indemnité, si le montant de la part variable est inférieur à celui perçu par l'agent au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, l'agent peut conserver le montant précédemment perçu, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà des 50% mentionnés à l'article 4. Le montant conservé ne pourra toutefois pas dépasser la limite du plafond fixé par l'organe délibérant.

Il est également proposé au conseil municipal d'autoriser l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de ces deux parts dans le respect des principes définis ci-dessus ;

Il est enfin proposé d'autoriser le maire à signer tout autre acte afférent à la mise en place de l'ISFE.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide d'instaurer l'ISFE pour la filière police municipal, laquelle se substituera au régime indemnitaire jusqu'alors en vigueur.

Décide de fixer le montant maximum de la part variable à 600 €/an.

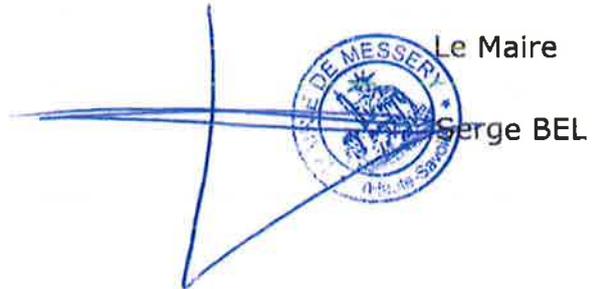
Le secrétaire de séance

Claude GERARD



Le Maire

Serge BEL



The official stamp is circular and contains the text 'COMMUNE DE MESSERY' at the top and '1888' at the bottom. In the center, there is a coat of arms featuring a rooster. A large blue handwritten signature is written over the stamp.